



ETABLISSEMENT PUBLIC DU MUSEE DU LOUVRE (EPML)
DIRECTION FINANCIERE, JURIDIQUE ET DES MOYENS
75058 Paris Cedex 01

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES
(C.C.P.)**

**OBJET : TRAVAUX COURANTS FAIBLES ET COURANTS FORTS DE
L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU MUSEE DU LOUVRE**

Marché n°2026-088M

Établi en application des dispositions du [Code de la commande publique](#).

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
1.1 Objet général	7
1.2 Emplacement des travaux	7
1.3 Dispositions générales	8
1.4 Responsabilité sociétale des organisations (RSO)	8
1.5 Procédure et forme du marché	9
1.5.1. Procédure	9
1.5.2. Forme du marché	9
1.5.3. Décomposition du marché	9
1.6 Variantes et prestations supplémentaires éventuelles (PSE ou options techniques)	10
1.6.1. Variantes	10
1.6.2. Prestations supplémentaires éventuelles	10
ARTICLE 2 : PIÈCES CONTRACTUELLES	10
2.1 Ordre de priorité	10
2.2 Pièces à remettre au titulaire – Cession ou nantissement des créances	12
ARTICLE 3 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES	12
3.1 Forme des notifications et informations	12
3.2 Modalités de computation des délais d'exécution des prestations	13
3.3 Intervenants de l'EPML	13
3.3.1. Maîtrise d'ouvrage	13
3.3.2. Maîtrise d'œuvre	13
3.3.3. Bureau de contrôle	14
3.4 Titulaire	14
3.4.1 Equipe encadrante	14
3.4.2. Le responsable	14
3.4.3. Personnel d'intervention	15
3.4.4. Qualifications	16
3.4.5. Tenue du personnel	16
3.4.6. Comportement du personnel	16
3.4.7. Collaboration avec les services internes et les autres prestataires	17
3.4.8 Notification des modifications portant sur la situation juridique ou économique du titulaire	17
3.6 Cotraitance	17
3.7 Sous-traitance	18
3.8 Ordres de service	19
3.9 Convocations du titulaire – Rendez-vous de chantier	19
3.10 Clause sociale	19
3.10.1 – Les publics visés	19

3.10.2 – Objectif d’insertion.....	20
3.10.3 – Les modalités de mise en œuvre des actions d’insertion.	20
3.10.4– Le dispositif d’accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales	21
3.10.5. Les modalités de contrôle de l’action d’insertion	21
3.11 Clause environnementale.....	22
ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITE - MESURES DE SECURITE.....	23
4.1 Obligation de confidentialité	23
4.2 Protection des données à caractère personnel.....	23
4.2.1 Dispositions générales	23
4.2.2 Le traitement des données essentielles du marché public	23
4.2.3 Le traitement des données essentielles ayant le caractère de données personnelles .	23
4.2.4. Clause RGPD relative au contrôle et au suivi de l’action d’insertion	24
4.3 Mesures de sécurité	25
4.4 Respect de la charte graphique et du référentiel patrimonial du Musée du Louvre	26
4.5 Actions de communication	26
4.5.1 PHOTOGRAPHIES ET PRISES DE VUES DU PERSONNEL DU TITULAIRE	26
4.5.2 PRISES DE VUE OU TOURNAGES SUR LE CHANTIER PAR LE TITULAIRE	27
ARTICLE 5 : PROTECTION DE LA MAIN D’ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	27
ARTICLE 6 : PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT	27
ARTICLE 7 : GARANTIE RELATIVE A LA PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE ET ASSURANCE	28
7.1 Propriété industrielle et commerciale	28
7.2 Assurances.....	28
7.2.1 Installations et engins de chantier	28
7.2.2 Responsabilité civile en cours de chantier et après travaux.....	28
7.2.3 Responsabilité décennale	28
7.2.4 Gestion des sinistres	29
7.2.5 Etendue de la responsabilité des entrepreneurs et renonciation à recours.....	29
7.2.6 Assurances souscrites par le maître d’ouvrage	29
7.2.7 Dispositions diverses	30
ARTICLE 8 : Présentation générale	31
8.1. Horaires des sites.....	31
8.2. Accès.....	32
8.2.1. Accès du public.....	32
8.2.2. Accès des entreprises	32
8.3. Périmètre technique	32
ARTICLE 9 : Prescriptions particulières	34
9.1. Matériels et conditions de mise en œuvre	34
9.1.1. Exigence de qualité.....	34
9.1.2. Accessibilité aux appareils	34

9.1.3. Fixations.....	35
9.1.4. Homogénéité des produits	35
9.2. Préparation du chantier	35
9.3. Travaux annexes.....	35
9.4. Mise en service des installations.....	35
ARTICLE 10 : Description des installations.....	36
ARTICLE 11 : Prérequis électricité courants forts.....	36
11.1. Canalisations.....	36
11.1.1. Chemins de câbles.....	36
11.1.2. Moulures, goulottes, plinthes PVC	36
11.1.3. Câbles et conducteurs.....	37
11.2. Armoires et tableaux modulaires.....	37
11.3. Appareillages.....	37
11.4. Appareils d'éclairage et sources	37
11.4.1. Consommation d'énergie après travaux.....	37
11.4.2. Efficacité énergétique recherchée.....	38
ARTICLE 12 : Prérequis électricité courants faibles	38
12.1. Règles de câblage.....	38
12.1.1. Contraintes de cheminement	38
12.1.2 Mise à la terre	38
12.2. Matériels, Fournitures et outils	39
ARTICLE 13 : Travaux sur les matériaux contenant de l'amiante	39
13.1. Mode opératoire et certifications requises	39
13.2. Prérequis du personnel	39
13.3. Établissement d'un mode opératoire.....	40
13.4. Réalisation des mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante	40
ARTICLE 14 : Conditions générales d'exécution – Travaux en milieu occupé.....	42
14.1 Connaissance des pièces écrites et plans graphiques	42
14.2 Travaux en milieu occupé	42
ARTICLE 15 : COMPTE PRORATA	42
ARTICLE 16 : OBLIGATIONS GENERALES DE SECURITE	43
16.1. Règles de sécurité.....	43
16.1.1. Contrôle des entrées.....	43
16.1.2. Sécurité du travail	43
16.1.3. Matériels	43
16.1.4. Biens.....	43
16.1.5. Personnes	43
16.1.6. Discipline de chantier	44
16.1.7. Signalisation des travaux	44

16.2. Contrôle du personnel	45
16.3. Autorisations de travail et demandes d'accès à l'EPML	46
16.4 Sécurité incendie	46
16.5. Plan de prévention	47
16.6. Procédures en cas de sinistre	47
ARTICLE 17 : Modalités d'exécution des prestations	47
17.1. Horaires	47
17.2. Fourniture de l'outillage	48
17.3. Prestations annexes	48
17.4. Protection des abords	48
17.5. Protection du public	48
17.6. Règlement de circulation	49
17.7. Repli des installations de chantier et remise en état des lieux	49
17.8. Documentation technique	49
17.9. Règlement interne à l'EPML	50
17.10. Installations et moyens matériels	51
17.10.1. Installations mises à disposition du titulaire	51
17.10.2. Moyens matériels apportés par le titulaire	52
ARTICLE 18 : Déroulement d'une demande de travaux	52
18.1. Devis	52
18.1.1. Formalisation du devis	53
18.1.2. Coefficient de complexité	54
18.2. Vérification des devis	54
18.3. Bons de commande	54
18.4. Réalisation d'études en cas de demande spécifique	55
18.5. Planification	55
18.6. Avis d'achèvement des travaux	56
18.7. Réception des prestations	56
ARTICLE 19 : CONTENU ET CARACTERE DES PRIX	58
19.1 Contenu des prix	58
19.2 Caractère des prix	60
19.3 Variation des prix	61
19.4 Application de la taxe à la valeur ajoutée	61
19.5. Prix nouveaux	61
ARTICLE 20 : REMUNERATION DU TITULAIRE ET DES SOUS TRAITANTS	62
20.1 Modalités de règlement des comptes	62
20.2. Modalité de transmission des documents relatifs au paiement	63
20.3. T.V.A.	64
20.4. Délais de paiement - Intérêts moratoires	64

20.5. Paiement des sous-traitants.....	64
20.6. Retenue de garantie	64
20.7. Avance.....	65
ARTICLE 21 : Durée globale de l'accord-cadre	66
ARTICLE 22 : Délais d'exécution	66
22.1. Délais de remise d'une proposition commerciale	66
22.2. Délais de réalisation des travaux / Etudes	66
22.3. Autres délais d'exécution	67
22.4. Suivi de l'avancement	67
22.5. Prolongation des délais d'exécution.....	68
ARTICLE 23 : PENALITES / LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL	68
23.1 Pénalités.....	68
23.2. Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique	69
23.3. Lutte contre le travail dissimulé	69
ARTICLE 24 : Essais et autocontrôles	70
24.1. Provenance et qualité des matériaux et des produits	70
24.2. Exécution des essais et des vérifications.....	70
24.3. Autocontrôles en cours d'exécution des travaux et vérification du titulaire avant envoi de l'avis d'achèvement des travaux	70
24.4. Contrôle du SEE sur site en cours d'exécution du marché.....	71
ARTICLE 25 : Avis d'achèvement, réception et garantie	71
25.1. Avis d'achèvement de travaux	71
25.2. Réception des travaux.....	71
25.3. Garantie.....	72
ARTICLE 26 : Dégradations causées aux voies publiques.....	73
ARTICLE 27 : RESILIATION – INTERRUPTION DES TRAVAUX	74
ARTICLE 28 : MESURES COERCITIVES EN CAS D'ABANDON DE CHANTIER.....	74
ARTICLE 29 : LANGUE.....	76
ARTICLE 30 : DIFFERENDS ET LITIGES.....	76
ARTICLE 31 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	76

CHAPITRE Ier - GENERALITES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE ET DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet général

Le présent marché concerne les « **Travaux de courants forts et de courants faibles** » relatifs à l'amélioration des équipements en électricité ou liés au réaménagement dans les espaces de l'Etablissement Public du Musée du Louvre (EPML).

L'ensemble des travaux attendus, modalités d'exécution et contraintes de chantier sont détaillés dans le présent cahier des clauses particulières, et notamment au chapitre 2 et 3.

1.2 Emplacement des travaux

A Les travaux à réaliser s'opèrent sur les sites de l'EPML suivants :

- Le domaine du Louvre : palais (à l'exception des Arts Décoratifs) et jardins,
- Le musée Delacroix,
- L'immeuble 180 rue de Rivoli,
- L'immeuble 8 rue Sainte Anne jusqu'au 5ème étage.

Certains locaux de l'EPML sont « classés Monuments historiques ». Toute demande de travaux dans ces zones sera arbitrée par les Architectes des Bâtiments de France.

Domaine du Louvre :

Statut de l'établissement : ERP 1 ^{er} catégorie type Y avec activités de type L, M, N et S	
Surface totale de planchers EPML	250 000 m ²
Répartition indicative des surfaces	
Espaces techniques	46 000 m ²
Espaces d'expositions	70 000 m ²
Réserves	12 000 m ²
Accueil et animations culturelles	22 000 m ²
Bureaux	11 000 m ²
Ateliers	3 000 m ²
Espaces divers hors espaces verts	48 000 m ²
Parking souterrain	300 places

Musée Delacroix :

Statut de l'établissement : ERP 5ème catégorie type Y	
Surface totale de planchers	450 m²

Immeuble 180 rue de Rivoli :

Statut de l'établissement : Code du travail - recevant des travailleurs	
Surface totale de planchers	1800 m²

Immeuble 4/6/8 rue Saint Anne:

Statut de l'établissement : Code du travail - recevant des travailleurs	
Surface totale de planchers	6341 m²

1.3 Dispositions générales

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux. Il reconnaît avoir notamment, avant la remise de son offre (notamment, lors de la visite obligatoire avant la remise des offres conformément aux cahiers des clauses techniques particulières),

- pris une connaissance complète et entière des sites, du terrain et des abords ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers et de tous les éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des prestations,
- apprécié toutes difficultés inhérentes au site, aux moyens de communication et ressources en main d'œuvre...,
- s'être entouré de tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du pouvoir adjudicateur, de tous services et autorités compétents,
- pris connaissance de l'ensemble des lots, ainsi que des interactions entre lots.

Particularités :

- *une intervention en site occupé sur l'un des musées recevant le plus de visiteurs en France impliquant une application stricte des règles de sécurité et une gestion rigoureuse des nuisances de chantier que sont le bruit, les vibrations et les poussières ;*
- *contraintes d'accessibilité et de transport de matériaux ;*
- *d'une manière générale, toutes les contraintes définies dans les pièces du marché et notamment dans le CCP et la notice d'organisation de chantier.*

Dans le cadre de ce projet, les nuisances acoustiques ne seront tolérées qu'en dehors des heures d'ouverture du musée au public.

1.4 Responsabilité sociétale des organisations (RSO)

Considérant,

- la circulaire du Premier ministre du 25 février 2020 relative aux services publics écoresponsables. Notamment la mesure 20 : Développement d'une stratégie de réduction de l'empreinte carbone du numérique public, comprenant notamment la sensibilisation des agents aux écogestes numériques et l'achat de matériel reconditionné.

- la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (www.legifrance.gouv.fr)
- loi EGALIM - (loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous) qui fait suite aux états généraux de l'alimentation.
- loi AGECL - Lutte contre le gaspillage et économie circulaire
- loi Climat et Résilience - lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets
- le Dispositif Eco Efficacité Tertiaire (DEET) issu du décret n°2019-771 du 23 juillet 2019, dit "décret tertiaire", impose une réduction des consommations énergétiques progressive pour les bâtiments tertiaires,

Le musée du Louvre souhaite promouvoir un développement durable et responsable de ses activités et appliquer ces mêmes principes auprès de l'ensemble de ses prestataires, titulaires de marchés.

L'attention du titulaire est en conséquence attirée sur :

- le nécessaire respect des obligations environnementales et prescriptions du code de l'environnement français et notamment celles relatives à la gestion des déchets (traitement, valorisation...),
- l'importance de limiter les rejets et d'utiliser des technologies sûres, respectueuses de l'environnement et économes en énergies,
- l'attachement du musée du Louvre aux moyens et politiques qui favorisent le développement durable dans les prestations réalisées à son intention ainsi que dans les processus globaux,
- le rôle essentiel d'une prise en considération de sa responsabilité sociétale par le biais d'actions d'un impact positif sur le territoire et les populations (économie sociale et solidaire, développement local...) et par la gestion responsable et durable de ses ressources humaines (promotion du handicap, de la diversité, du bien-être au travail...).

1.5 Procédure et forme du marché

1.5.1. Procédure

Le présent marché est passé **selon la procédure d'appel d'offres ouvert**, en application des articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1 et R.2161-1 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

1.5.2. Forme du marché

Le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire exécuté par part à commandes selon les montants ci-dessous (article R.2161-1 et suivants du Code de la commande publique) :

- **Montant minimum sur 48 mois : 1 200 000€ HT**
- **Montant maximum sur 48 mois : 8 000 000€ HT**

Les bons de commandes sont émis au fur et à mesure de la survenance des besoins en référence aux prix unitaires indiqués au bordereau des prix unitaires. Les quantités et la nature des prestations à exécuter au titre de chaque commande figurent sur chacun des bons de commande dans le respect des documents contractuels. Les prestations, objet de la part à bons de commande, sont rémunérées par application des prix unitaires figurant au Bordereau des prix unitaires (BPU) dans la limite des montants fixés à l'acte d'engagement.

1.5.3. Décomposition du marché

Le présent marché n'est pas fractionné en tranches.

Le marché n'est pas alloté car les prestations forment un ensemble homogène.

1.6 Variantes et prestations supplémentaires éventuelles (PSE ou options techniques)

1.6.1. Variantes

Les variantes à l'initiative des candidats et celles à l'initiative du pouvoir adjudicateur ne sont pas autorisées.

1.6.2. Prestations supplémentaires éventuelles

Le présent marché ne comporte pas de prestations supplémentaires éventuelles (PSE).

ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES

2.1 Ordre de priorité

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/Travaux, chaque lot/marché est constitué par les documents contractuels (dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant) énumérés ci-dessous, dont les exemplaires conservés par l'EPML font seul foi, par ordre de priorité décroissant ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes :
 - Annexe 1 : Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
 - Annexe 2 : Clause sociale
 - Ainsi que ses éventuelles autres annexes (déclaration de sous-traitance, mise au point...)
- Le présent cahier des clauses particulières (C.C.A.P.) et ses annexes :
 - Annexe 1 : SPSI permis feu poussières
 - Annexe 2 : Prévention des risques & SST
 - Annexe 3 : Liste des installations techniques
 - Annexe 4 : PV contrôle qualité
 - Annexe 5 : Règlement Aire de livraison
 - Annexe 6 : EDICOC_Présentation
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG/TRAVAUX ou CCAG¹), approuvé par arrêté du 30 mars 2021 (J.O. du 1er avril 2021), sauf dérogations énumérées au dernier article du présent document ;
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.²) applicable aux marchés publics de travaux de bâtiment passés au nom de l'Etat, approuvé par décret n°2000-524 du 15 juin 2000 ;
- Les autres textes ou documents de références techniques mentionnés dans le présent CCP
- Le Règlement de sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public (L'EPML est un ERP de 1ère catégorie de type S, M, L, N, Y, R, T, W) avec ses instructions techniques et le Code du travail ;

¹ Document non-joint dont le titulaire est réputé avoir pris connaissance.

² Document non-joint dont le titulaire est réputé avoir pris connaissance.

- Les textes législatifs, réglementaires (décrets, arrêtés) et techniques à caractère normatif (normes, D.T.U. (cahier des charges et règles de calcul), avis techniques, essais, homologations, agréments des matériaux et matériels,) non joints au présent marché mais réputés connus du titulaire et notamment :
 - Code du Travail - règles de sécurité des travailleurs sur les chantiers et interventions en environnement électrique
 - Réglementation ERP / Sécurité incendie – dispositions applicables aux installations électriques des Établissements Recevant du Public.
 - Normes NFC 13100, 14100, 15100 et prescriptions UTE et additifs, décrets, circulaires et règles concernant les mesures préventives contre l'incendie
 - DTU 70 du 1er décembre 1980 DTU 70.1 (NF P 80-201 – 2 mai 1998).
 - Tous les décrets, arrêtés, règlements et normes concernant les systèmes de câblage.
 - Normes Européennes EN 50-173 et EN 55-022 et à la norme internationale ISO/IEC 11801 édition 2.2.
 - Norme IEEE 802.3 (an, etc).
 - Norme Européennes EN 50 174-2.
 - Normes ISO/IE 60603-7 pour les connecteurs.
 - Normes en 50081-1 et 50082-1 (CEM)
 - Norme EN 60-794
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- Le dossier Correspondance/Questions/Réponses (CQR) établi lors de la consultation et retraçant l'ensemble des échanges et des précisions apportées, le cas échéant, par l'acheteur à des questions posées pendant la consultation par des opérateurs économiques ;
- L'offre technique du titulaire.

L'offre technique présentée à l'appui de son offre constitue pour le titulaire un engagement unilatéral vis-à-vis du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre qui pourront, par conséquent, exiger à tout moment le strict respect des dispositions contenues dans ce document.

En revanche, s'agissant d'engagements unilatéraux du titulaire, ils ne confèrent pas de droits de sorte que ce dernier ne pourra s'en prévaloir d'une quelconque manière, en particulier à l'appui d'une quelconque forme de réclamation au motif notamment que les moyens effectivement mis en œuvre pour réaliser les ouvrages diffèreraient de ceux qu'il avait décrits dans son document.

Le titulaire ne pourra se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, tous textes administratifs nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution du présent marché et, d'une manière générale, de tout texte ou de toute réglementation intéressant son activité pour autant que ces textes soient d'ordre public ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG/Travaux, la notification du présent marché comprend une copie de l'acte d'engagement et ses annexes.

L'entrepreneur est réputé connaître les documents avec toutes les mises à jour ou parution nouvelle des documents ci-dessus avant le commencement des travaux faisant l'objet du présent article et reconnaître qu'il en a une connaissance parfaite par le seul fait de déposer l'Acte d'Engagement.

Sauf à avoir signalé les erreurs ou omissions éventuelles du dossier de consultation lors de la remise de son offre, l'entreprise devra exécuter comme étant prévus dans son prix, sans exception ni réserve, tous les travaux de sa profession nécessaires et indispensables pour l'achèvement complet de ses ouvrages, et en particulier les travaux induits dont il a la charge, selon les règles de l'art, les normes, règlements et textes en vigueur et permettant une utilisation satisfaisante dans le cadre de l'ensemble de l'opération.

Ordre de priorité des pièces contractuelles

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées, sauf en cas d'erreur manifeste.

Toutefois, les spécifications non portées aux CCP mais inscrites sur les plans et inversement sont réputées équivalentes et sont dues au titre du marché.

Dans le cas où il serait impossible de lever d'éventuelle contradiction à l'aide de documents de même niveau de priorité, la prescription la plus contraignante techniquement et économiquement pour l'entreprise sera prise en compte.

Ordre de priorité entre les documents écrits et les documents informatiques

Au cours de l'exécution du marché, les intervenants pourront éventuellement être amenés à s'échanger des informations sous forme informatique (plans, notes, etc.).

Les documents informatiques seront toujours dupliqués sous forme écrite par l'émetteur.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents informatiques et les documents écrits, ces derniers prévaudront

Echelle des plans

En cas de contradiction entre plusieurs pièces graphiques, la priorité sera donnée dans l'ordre décroissant de leur échelle.

2.2 Pièces à remettre au titulaire – Cession ou nantissement des créances

Sur demande expresse du Titulaire conformément à l'article 4.2 du CCAG/Travaux, il lui sera remis une copie de l'original du marché certifiée conforme et portant la mention « copie certifiée conforme à l'original » délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance, conformément à l'article R2191-46 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R2191-54 du code de la commande publique³, la cession ou le nantissement de créance consenti sur la base du marché par un établissement de crédit doit être notifié au comptable public assignataire des paiements.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

3.1 Forme des notifications et informations

Conformément à l'article 3.1 du CCAG/Travaux, la notification au titulaire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai est faite :

- soit directement au titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé ;
- soit par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques. Le titulaire s'engage à accepter l'envoi des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur, par voie électronique, selon les procédés habituellement en cours (télécopie, mail, système d'échange de données informatisées, etc.).
- soit par tout autre moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception de la décision ou de l'information.

³ Article R2191-54 : « Le bénéficiaire d'une cession ou d'un nantissement de créance au titre d'un marché notifie ou signifie cette cession ou ce nantissement au comptable public assignataire. »

Cette notification peut être faite à l'adresse du titulaire mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

3.2 Modalités de computation des délais d'exécution des prestations

Tout délai mentionné au marché commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Les dates et heures applicables sont celles utilisées par les documents particuliers du marché pour les livraisons ou l'exécution des prestations.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à minuit le dernier jour du délai.

3.3 Intervenants de l'EPML

3.3.1. Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est assurée par la Direction de l'Architecture, de la Maintenance et des Jardins (DAMJ) de l'Etablissement Public du Musée du Louvre (EPML).

Les nom et coordonnées du conducteur d'opération en charge de cette opération seront communiqués lors de la notification du marché.

Maître d'ouvrage :
Etablissement Public du Musée du Louvre (EPML)
Direction de l'Architecture, de la Maintenance et des Jardins (DAMJ)
Sous-direction technique (SDT)

Si en cours d'exécution du présent marché, la personne désignée comme l'interlocuteur du TITULAIRE venait à être remplacée, la personne représentant l'EPML :

- en avertirait le TITULAIRE immédiatement,
- communiquerait dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de l'avis d'information fait au TITULAIRE par ordre de service les noms, coordonnées et fonctions du nouveau conducteur d'opération.

3.3.2. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre relative au présent marché est assurée en interne par :

Maître d'œuvre :
Etablissement Public du Musée du Louvre (EPML)
Direction de l'Architecture, de la Maintenance et des Jardins (DAMJ)
Service Electricité et Eclairage (SEE)

Les noms et coordonnées de l'interlocuteur seront communiqués au TITULAIRE lors de la notification du marché.

Si en cours d'exécution du présent marché, la personne désignée comme l'interlocuteur de TITULAIRE venait à être remplacée, la personne représentant l'EPML :

- en avertirait le TITULAIRE immédiatement,
- communiquerait dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de l'avis d'information fait au TITULAIRE par ordre de service les noms, coordonnées et fonctions du nouveau conducteur d'opération.

3.3.3. Bureau de contrôle

Les prestations de contrôle de conformité des travaux réalisés ne relèvent pas du périmètre du présent marché.

Conformément à la réglementation, dans le cadre des travaux touchant la distribution et pour lesquels il y aura pose de matériels de protection touchant la sécurité ou la protection des personnes, l'EPML fait appel à un bureau de contrôle pour faire l'examen des documents d'étude et réaliser le contrôle de conformité des prestations réalisées.

Le TITULAIRE doit fournir au bureau de contrôle les documents nécessaires à la réalisation des missions de contrôle (fiches techniques matériels, plans d'implantation, schémas d'armoire, notes de calcul, fiches d'autocontrôles, mesures d'éclairage) et les assister autant que besoin pour leur permettre de mener à bien leurs missions.

Le TITULAIRE doit prendre en compte les observations et les réserves émises par le bureau de contrôle et les traiter sans demander de rémunération supplémentaire. Il doit lever toutes les réserves formulées par le bureau de contrôle jusqu'au parfait achèvement de ses prestations, dans un délai maximal d'un (1) mois.

3.4 Titulaire

Le TITULAIRE désigne, dès la prise d'effet du marché, un responsable ayant qualité pour le représenter vis-à-vis de l'EPML.

Dans les différentes pièces désignées ci-dessous, le terme TITULAIRE désigne donc indifféremment la société titulaire ou ledit représentant.

3.4.1 Equipe encadrante

L'équipe encadrante est composée du Responsable du présent Marché, défini ci-dessous, et d'un chef d'équipe (conducteur travaux).

Le TITULAIRE propose une équipe encadrante avec les compétences et l'expérience permettant de réaliser les prestations du marché. Il doit pouvoir justifier auprès de l'EPML que le personnel a reçu les formations adéquates, qu'il possède les habilitations électriques correspondant à leurs missions et les certificats d'aptitudes. **50% de l'équipe encadrante devra justifier d'une expérience dans un bâtiment de type « musée ».**

Les compétences, qualifications et expériences seront justifiées par le TITULAIRE à travers les C.V. des membres de l'équipe.

3.4.2. Le responsable

Le Marché est placé sous la conduite d'un Responsable qui est l'interlocuteur direct auprès de l'EPML, et pourra être contacté en permanence par liaison téléphonique et messagerie électronique.

Il est présent sur le site sur convocation de l'EPML ou de son représentant et a un pouvoir de décision suffisant pour engager la responsabilité du TITULAIRE.

Le responsable est chargé du suivi des interventions des intervenants sur le site. Il doit être présent aux réunions de chantier et sur convocation de l'EPML pour participer aux réunions de suivi et de bilan.

Il est responsable :

- De l'organisation des moyens humains et matériels ;
- De l'établissement de la proposition technique et financière. Celle-ci peut le cas échéant nécessiter une visite préliminaire du TITULAIRE pour établir son offre.
- Du respect de l'exécution des plannings ;
- Du suivi sur site du chantier ;

- Du contrôle de la qualité des prestations ;
- Des documents techniques et rapports tels que définis au présent marché ;
- De la préparation et du suivi des prestations ;
- De la remise d'un D.O.E. conforme aux exigences du présent marché ;
- De l'information de l'EPML ;
- De la discipline du chantier et du personnel.

Il est précisé que le personnel du TITULAIRE est sous le contrôle et la responsabilité de l'équipe encadrante.

Le TITULAIRE doit être en mesure d'adapter ses effectifs en fonction du nombre de travaux à effectuer sur une même période. Pour ce faire le TITULAIRE dispose de 72H maximum pour renforcer ses effectifs.

Si un membre de l'équipe encadrante vient à changer en cours d'exécution du marché, le TITULAIRE à obligation :

- D'en aviser la personne représentant l'EPML un mois avant par courrier,
- De lui communiquer les coordonnées d'un nouvel interlocuteur remplaçant et ce dans les DIX (10) jours ouvrés suivant le courrier,
- De prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

Au vu des éléments fournis, la personne représentant l'EPML se réserve le droit de récuser le(s) remplaçant(s) dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des informations concernant le(s) remplaçant(s). Le TITULAIRE devra alors proposer un remplaçant dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

La personne représentant l'EPML se réserve le droit de résilier le marché à l'issue de la deuxième récusation ou en l'absence de désignation de nouvel interlocuteur dans les délais impartis.

Pour tout remplacement de personnel, le TITULAIRE assure à ses frais la formation du remplaçant. La formation consiste en la transmission des connaissances du marché nécessaire à l'exécution des prestations. Tout remplacement s'effectue à grade et compétence équivalents ou supérieurs. La notion d'équivalence inclut la compétence ainsi que l'expérience dans le domaine.

Les coefficients de rabais ou de majoration appliqués aux prix Batiprix, définis dans le bordereau de prix unitaires, incluent l'ensemble des frais liés aux prestations décrites dans le présent article, réalisées par l'équipe encadrante (responsable et conducteur de travaux).

Aucune rémunération supplémentaire liée aux prestations attendues de l'équipe encadrante (établissement des devis, suivi de chantier, etc.) ne sera acceptée.

3.4.3. Personnel d'intervention

Le personnel d'intervention nommément désigné par le TITULAIRE dans son offre, en vue de l'exécution des prestations, doit être préalablement agréé. Il est le seul autorisé à intervenir sur les sites.

La liste définitive devra être remise par le TITULAIRE à l'EPML dans un délai d'UN (1) mois suivant la prise d'effet du marché, en distinguant :

- L'équipe de jour / nuit.

Par ailleurs le TITULAIRE doit fournir, au minimum SEPT (7) jours avant le début des travaux, puis, à chaque changement, la liste nominative du personnel d'intervention et de remplacement. Cette liste indique l'affectation, la qualité et le statut professionnel du personnel.

La Direction de l'Architecture, de la Maintenance et des Jardins en transmet une copie à la Direction de l'Accueil du Public et de la Surveillance.

En raison de la valeur des œuvres conservées au Musée du Louvre et de la nature des informations accessibles aux personnels du TITULAIRE, celui-ci doit fournir, sur simple requête de la personne

chargée de la conduite du marché relative à l'un de ses employés un bulletin n° 3 du casier judiciaire national.

Pour ces mêmes raisons, le Musée du Louvre se réserve le droit de faire procéder, sans en avertir le TITULAIRE, à des enquêtes de police sur l'un de ses employés ou intervenants.

Les informations nominatives sont traitées conformément aux dispositions de la [Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés](#).

Le non-respect des procédures d'agrément du personnel peut donner lieu à l'application de pénalités telles qu'elles sont définies dans le C.C.P.

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée, en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

Le TITULAIRE est responsable de la qualification et du choix de sa main d'œuvre. La qualification de tout le personnel intervenant sur le site doit pouvoir être vérifiée par l'EPML.

Le personnel d'intervention du TITULAIRE est soumis aux dispositions générales prévues par la législation du travail ainsi qu'aux règles qui sont appliquées au personnel extérieur intervenant sur le site.

A titre indicatif, la volumétrie des travaux réalisés dans le cadre du marché en vigueur correspond à la mise en place d'une équipe composée :

Du responsable marché et d'un chef d'équipe présent à temps plein sur site

D'une équipe de techniciens titulaires

Le TITULAIRE présente, dans son mémoire technique, son organisation prévisionnelle des moyens humains qu'il prévoit de déployer en fonction des montants minimum et maximum de commandes mentionnés dans l'Acte d'Engagement (AE).

3.4.4. Qualifications

Le TITULAIRE devra justifier, sous sa responsabilité, être titulaire des qualifications professionnelles correspondant à la nature des travaux faisant l'objet du présent marché.

- Qualification QUALIFELEC MGTI indice 2 minimum (ou équivalent) pour les travaux en courants forts ;
- Qualification QUALIFELEC CFMGTI indice 2 minimum (ou équivalent) pour les travaux en courants faibles ;
- Qualification spécifique à l'installation de Systèmes de Sécurité Incendie (SSI) – ou équivalent.

En conséquence, le personnel affecté à l'exécution des prestations doit respecter ces exigences de qualification ou équivalent.

3.4.5. Tenue du personnel

Le TITULAIRE doit proposer une tenue avec son logo pour son personnel dans le mois de son arrivée et la faire valider sous 10 jours par l'EPML. La tenue doit être conforme au Code du travail. Le nettoyage et le remplacement des tenues usagées est à la charge du TITULAIRE. L'EPML peut également demander à tout moment s'il le juge nécessaire le changement d'une tenue usagée ou non présentable.

3.4.6. Comportement du personnel

Le personnel du TITULAIRE doit faire preuve d'un comportement exempt de toute reproche vis-à-vis des tiers. Le représentant de l'EPML se réserve le droit d'interdire l'accès ou d'exiger le départ immédiat de toute personne ne lui paraissant pas présenter les qualités morales ou techniques nécessaires, notamment si elle ne semble pas avoir connaissance des obligations dont il est fait état dans cet article.

Le personnel chargé de l'exécution des prestations doit :

Être doté d'un vêtement de travail, propre et en bon état permettant d'identifier le prestataire pour lequel il intervient,

Transmettre au représentant de l'EPML tout fragment ou débris lui semblant provenir d'une œuvre,

S'abstenir de toucher aux ouvrages, meubles, œuvres ou installations techniques dont il n'a pas l'usage dans l'exécution de sa tâche.

3.4.7. Collaboration avec les services internes et les autres prestataires

De nombreux prestataires extérieurs ou intérieurs interviennent sur les cours et jardins appartenant à l'EPML. Leurs interventions peuvent avoir des répercussions sur les prestations du TITULAIRE. Il sera donc demandé au TITULAIRE de prendre en compte cette co-activité dans la programmation de ses tâches.

Le TITULAIRE sera donc tenu d'informer le représentant de l'EPML au minimum 24h avant en cas d'activité risquant d'impacter d'autres prestataires.

De plus, si le TITULAIRE ne peut réaliser une opération à cause de l'activité ou de l'absence d'activité de la part d'une autre entreprise, celui-ci devra informer le représentant de l'EPML immédiatement. Si le TITULAIRE ne prévient pas le représentant de l'EPML, l'opération non réalisée sera entièrement de sa responsabilité.

Le TITULAIRE doit prendre en compte l'éventualité de la présence ou d'une intervention aux mêmes lieux et plages horaires d'autres prestataires de services ou fournisseurs, ainsi que du personnel du Musée du Louvre.

Si le représentant de l'EPML le juge nécessaire, le TITULAIRE est consulté sur les conditions d'exécution de ces autres interventions. Réciproquement, les conditions d'exécution de ses interventions peuvent être adaptées.

Enfin, le TITULAIRE doit s'adapter aux conséquences des multiples travaux en cours ou à venir, ainsi qu'aux événements publics ou privés organisés dans ces mêmes espaces, qui impliquent notamment la fermeture et l'ouverture de certains cours ou parties des jardins, le déménagement de nombreuses œuvres, la réalisation d'aménagements provisoires et l'évolution de la procédure de contrôle des accès.

3.4.8 Notification des modifications portant sur la situation juridique ou économique du titulaire

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au représentant du pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement,

et, de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

3.6 Cotraitance

Les règles relatives à la cotraitance sont fixées par les articles R.2142-19 à R.2142-24, R.2191-36 à R.2191-40 et R.2191-46 à R.2191-53 du Code de la commande publique.

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire, de chacun des autres opérateurs du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du représentant du pouvoir adjudicateur jusqu'à l'expiration du délai de garantie, date à laquelle ces obligations prennent fin.

En cas de groupement solidaire, chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires ; l'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur et du maître d'œuvre, pour l'exécution du marché.

3.7 Sous-traitance

Un sous-traitant ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, que le représentant du pouvoir adjudicateur l'ait accepté et ait agréé ses conditions de paiement et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du code du travail.

L'attention des entreprises est attirée sur le respect des dispositions des articles L2193-1 et suivants du code de la commande publique, celles-ci étant d'ordre public. Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG/Travaux :

- article 3.6.1 Sous-traitance directe ;
- article 3.6.2 Sous-traitance indirecte.

Le titulaire ne peut sous-traiter une partie des prestations dont il a la charge, sans avoir reçu l'acceptation du ou des sous-traitants par la personne représentant le pouvoir adjudicateur et de l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant (acte spécial de sous-traitance établi conformément aux articles R.2193-1 et suivants du Code de la commande publique ou formulaire correspondant de la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) des ministères financiers disponible sur le portail de l'économie et des finances à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics> que le titulaire doit remettre à la personne chargée de la conduite du marché contre récépissé ou à envoyer par lettre recommandée avec avis de réception).

Selon l'état d'avancement de la procédure, les modalités de déclaration varient comme suit :

1/ Dès l'instant où la demande de sous-traitance intervient au moment de la remise de son offre, le candidat l'indique dans l'acte d'engagement et produit, simultanément, l'acte spécial de sous-traitance correspondant ainsi que les pièces justificatives afférentes à ce stade de la procédure (article R.2193-1 du Code de la commande publique).

2/ Dans le cas où la demande est présentée après la conclusion du marché (articles R.2193-2 et R.2193-3 du Code de la commande publique), le titulaire remet à l'adresse ci-dessous, contre récépissé ou envoie par lettre recommandée avec avis de réception, l'acte spécial de sous-traitance, les pièces justificatives afférentes à ce stade de la procédure ainsi que l'exemplaire unique, à supposer qu'il lui a été délivré, afin d'obtenir sa modification. Si ce dernier ne peut pas être restitué, se reporter aux conditions mentionnées dans l'acte spécial de sous-traitance.

Le titulaire a à compléter l'acte spécial de sous-traitance, en cas de demande d'agrément de sous-traitant. A l'appui de sa demande, le titulaire fournira l'ensemble des renseignements mentionnés à aux articles R.2193-1 à R.2193-9 du Code de la commande publique.

D'une manière générale, les justifications concernant le(s) sous-traitant(s) sont identiques à celles exigées des candidats par l'acheteur public dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation dudit marché, y compris, si la personne publique le demande, les capacités techniques, professionnelles et financières ainsi qu'une présentation des références représentatives de la prestation objet du marché.

L'absence de l'une de ces pièces et/ou la non-conformité des documents remis par le titulaire fait obstacle à l'acceptation des sous-traitants par le représentant du pouvoir adjudicateur et sursoit aux délais d'acceptation tacite.

En l'absence de remise d'acte de sous-traitance, l'entreprise ne sera pas autorisée à pénétrer sur le site.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de celui-ci.

Il n'y a pas de paiement direct aux sous-traitants de second rang, une caution personnelle et solidaire est exigée pour toute demande d'agrément dans ce cas.

De manière générale, l'ensemble des actes spéciaux de sous-traitance est à adresser de façon dématérialisée sur le logiciel Edidoc mis à disposition par l'EPML (Annexe 06 du présent CCP).

Seul un marché public qui présente les caractéristiques d'un contrat d'entreprise peut faire l'objet d'une opération de sous-traitance. Un contrat d'entreprise, aussi appelé de louage d'ouvrage, est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles. Un marché public est ainsi assimilable à un contrat d'entreprise lorsqu'il s'agit d'un marché public de travaux, d'un marché public de services ou lorsqu'il s'agit d'un marché public de fournitures nécessitant des travaux de pose ou d'installation ou comportant des prestations de services, telles que des prestations de conception ou d'adaptation.

3.8 Ordres de service

Les dispositions de l'article 3.8 du CCAG/Travaux sont applicables.

3.9 Convocations du titulaire – Rendez-vous de chantier

Le titulaire ou son représentant se rend dans les bureaux du maître d'œuvre ou sur les chantiers toutes les fois qu'il en est requis. Il est accompagné, s'il y a lieu, de ses sous-traitants.

En cas de groupement, l'obligation définie à l'alinéa qui précède s'applique à tous ses membres.

3.10 Clause sociale

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, le pouvoir adjudicateur a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges du présent marché une clause d'insertion par l'activité économique constitutive d'une condition d'exécution.

Cette clause est applicable au lot unique du présent accord cadre.

L'entreprise attributaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

3.10.1 – Les publics visés

Les publics visés

- *les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage)*
- *les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans*
- *les allocataires du RSA (Revenu de Solidarité Active) ou leurs ayants droit*
- *les allocataires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé), de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique), de l'AV (Allocation Veuvage)*
- *les personnes percevant une pension d'invalidité*
- *les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi*
- *les jeunes de moins de 26 ans, de niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois, les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ou sous contrat EPIDE, dans un parcours de l'École de la Deuxième Chance (E2C)*
- *les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une*

Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agréées, ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2ème chance »

- *les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet*
- *les personnes placées sous mains de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire / régie des établissements pénitentiaires (SEP / RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire*
- *les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire*
- *les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi.*

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de l'EPEC, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

Les bénéficiaires de l'action d'insertion devront impérativement relever de ces catégories.

3.10.2 – Objectif d'insertion

Le volume horaire de travail minimum suivant leur est obligatoirement réservé :

Intitulé des lots	Nombre d'heures d'insertion à réaliser par l'entreprise sur la durée total de l'exécution du marché
Lot unique	2400 heures

3.10.3 – Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion.

L'attributaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus. L'ensemble des actions mises en œuvre doivent intervenir durant la période d'exécution du marché. Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

L'attributaire désignera un responsable qui sera l'interlocuteur privilégié de l'EPEC pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

Cet objectif peut être réalisé en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après ;

✓ **1^{ère} modalité : l'embauche directe par l'entreprise**

L'entreprise peut recruter notamment en contrat à durée indéterminée [CDI], en contrat à durée déterminée [CDD] ou par le biais de contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) des publics définis préalablement.

Les heures travaillées des personnes embauchées en CDI par l'entreprise attributaire, pourront être comptabilisées pour l'exécution de la clause sociale d'insertion, pendant toute la durée restante du marché, pour une période maximale de 4 ans (période entre la date d'embauche en CDI et la fin du marché).

Un tuteur sera nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de l'entreprise attributaire et pour assurer leur suivi en liaison avec l'EPEC.

✓ **2^{ème} modalité : la mise à disposition de salariés**

L'entreprise peut faire appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion pendant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une Association intermédiaire ou d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification.

✓ **3^{ème} modalité : le recours à la sous-traitance** ou à la cotraitance avec une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou d'une Entreprise adaptée.

L'entreprise peut sous-traiter ou co-traiter des prestations en lien avec l'objet du marché à une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou une Entreprise adaptée.

3.10.4– Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le pouvoir adjudicateur a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par l'EPEC.

Tomas Merino

Chargé de projets clauses sociales et relation entreprises

tomas.merino@epec.paris

Dans ce cadre, l'EPEC a pour mission :

- Informer l'entreprise attributaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;
- Accompagner l'entreprise dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale (fiche de poste établie conjointement entre l'entreprise et l'EPEC) ;
- Accompagner l'entreprise dans la mise en œuvre d'actions de formation ;
- Organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours de structures spécialisées ;
- Informer et orienter l'entreprise en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) du territoire parisien concerné par la spécificité du marché ;
- Suivre la bonne exécution de la clause d'insertion.

3.10.5. Les modalités de contrôle de l'action d'insertion

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par l'EPEC à deux niveaux : un contrôle de l'éligibilité des publics et un contrôle de l'exécution des heures.

Le contrôle de l'éligibilité des publics exige la transmission par l'entreprise à l'EPEC de pièces justificatives. Une liste mentionnant les documents justificatifs à fournir en fonction des critères d'éligibilité sera transmise au titulaire après la notification du marché.

Les informations transmises seront traitées en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel (dispositions de l'article du CCAP relatif à la clause RGPD).

A la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire fournit, à date fixe (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) et avant le 15 du mois suivant, tous les renseignements qui permettent le contrôle de l'exécution et l'évaluation des actions réalisées au cours du trimestre conformément à la liste qui lui a été fournie.

Ces éléments sont envoyés au pouvoir adjudicateur et aux destinataires suivants de l'EPEC :

tomas.merino@epec.paris

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 23.2 du présent CCAP.

En tout état de cause, le prestataire doit informer le pouvoir adjudicateur, par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement d'insertion. Dans ce cas, l'EPEC étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.

A l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées pendant l'exécution du marché.

3.11 Clause environnementale

Les pièces du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

Dans le cadre de la présente opération de travaux, le pouvoir adjudicateur, dans un souci de préservation de l'environnement, a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause environnementale :

▪ **Mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante:**

Cf article 13.4 du présent CCP

▪ **Traitement et suivi des déchets :**

Dans le cadre des travaux réalisés, il est demandé au Titulaire d'assurer la meilleure valorisation possible de ses déchets, à savoir : leur réemploi, leur recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

Le Titulaire assure la traçabilité de leurs déchets ou des éléments destinés au réemploi par des bordereaux de suivis spécifiques.

Le Titulaire est donc vivement encouragé à proposer des repreneurs ou exutoires (plateforme, dons...) afin de réemployer hors-site les matériaux qu'elles auraient identifiés sur le chantier, et s'assureront que les filières de tri / regroupement / traitement auxquelles elles font appel dans le cadre du curage sont bien titulaires d'une autorisation préfectorale d'exercer.

Les matériaux déposés en vue d'être réemployés doivent ainsi être maintenus en bon état de fonctionnement, d'aspect et d'usage, et conditionnés.

Il est par ailleurs rappelé au Titulaire les obligations réglementaires suivantes :

- Effectuer un suivi des déchets dangereux conforme à la réglementation conformément au décret n°97-547 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux abrogé par le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007
- S'assurer que les transporteurs de déchets auxquels il fait appel dans le cadre d'un curage respectent le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 et les arrêtés du 12 août et 12 septembre 1998 relatifs à la composition du dossier de déclaration et au récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de transport /de négoce et de courtage de déchet
- S'assurer que le(s) transporteur(s) de déchets dangereux au(x)quel(s) il fait appel dans le cadre d'un curage est (sont) bien conforme(s) au titre de l'ADR (Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports des marchandises dangereuses par voies terrestres, consolidés au 1er janvier 2013)

▪ **Développement durable:**

Il est fortement recommandé aux entreprises :

- de livrer leurs marchandises dans des conteneurs / contenants réutilisables.
- de stocker dans de bonnes conditions les produits sensibles à la dégradation.
- d'éviter la livraison d'éléments de construction nécessitant des découpes sur place.

ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITE - MESURES DE SECURITE

4.1 Obligation de confidentialité

Les dispositions de l'article 5.1 du CCAG/Travaux sont applicables.

4.2 Protection des données à caractère personnel

4.2.1 Dispositions générales

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'un avenant.

Les données à caractère personnel qui sont demandées au titulaire sont nécessaires pour assurer l'exécution du présent marché. Elles sont destinées au Musée du Louvre, 75058 Paris CEDEX 01, responsable du traitement et pourront être communiquées, pour ces mêmes finalités, aux personnes habilitées à en connaître au sein du Musée du Louvre, ainsi qu'à nos prestataires et partenaires. Ces données ne font l'objet d'aucun flux transfrontière.

Elles sont conservées pendant les durées définies aux articles R2184-12 et R2184-13 du code de la commande publique.

Sous réserve de l'exécution de son obligation légale de publication par l'EPML et conformément à la réglementation en vigueur sur la protection des données, le titulaire bénéficie du droit demander à l'EPML l'accès aux données personnelles, la rectification ou l'effacement de celles-ci, leur portabilité, la limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou de s'opposer au traitement.

Pour toute demande d'information, le titulaire peut exercer en adressant un courriel à donneespersonnelles@louvre.fr ou en adressant un courrier au Musée du Louvre à l'adresse 75058 Paris CEDEX 01, en précisant ses coordonnées et en justifiant de son identité par tout moyen.

Le titulaire a également le droit, le cas échéant, d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07, autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel.

Le délégué à la protection des données (DPO) de l'EPML est le cabinet d'avocats Alain Bensoussan Selas, 58 boulevard Gouvion-Saint-Cyr, 75017 Paris.

4.2.2 Le traitement des données essentielles du marché public

L'EPML est tenu de publier les données essentielles du présent marché sur son profil acheteur, conformément à l'article L. 2196-2 du Code de la commande publique, étant précisé que cette publication rend les données publiques.

A ce titre, l'identification du titulaire est obligatoirement publiée conformément à l'article R. 2196-1 du Code de la commande publique et à l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique.

4.2.3 Le traitement des données essentielles ayant le caractère de données personnelles

Dès lors que l'identification du Titulaire constituerait une donnée personnelle (au sens du règlement n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés), le

traitement des données concernées sera réalisé conformément aux dispositions issues de ces mêmes textes.

La licéité du traitement est fondée sur l'obligation légale de publication des données essentielles du marché public, au sens des textes susvisés à l'article 5.2.2.1.

La finalité poursuivie par ce traitement correspond à la mise en conformité avec l'obligation de publication des données essentielles conformément à l'objectif de transparence dans les procédures de passation des marchés publics et à l'ouverture des données en commande publique. Seules les données nécessaires à la poursuite de cette finalité du traitement seront traitées.

Les données seront conservées pour une durée minimale de cinq ans après la fin de l'exécution du marché public sur le profil acheteur à l'exception des données essentielles dont la divulgation serait devenue contraire aux intérêts en matière de défense ou de sécurité ou à l'ordre public.

Les données traitées seront disponibles au public en ligne sur le profil acheteur de l'EPML (<https://www.marches-publics.gouv.fr>).

Le Titulaire prend à sa charge l'obligation d'information des personnes physiques dont il communique des données personnelles dans le cadre du présent marché. A titre d'information du titulaire, cela concerne notamment les éventuels contacts administratifs, financiers, ou personnes habilitées à engager juridiquement la personne morale. Cette obligation est étendue, si nécessaire, aux sous-traitants.

4.2.4. Clause RGPD relative au contrôle et au suivi de l'action d'insertion

Le titulaire est informé que la gestion des données personnelles permettant le suivi et le contrôle de l'action d'insertion est confiée à l'EPEC.

Ces données personnelles seront traitées dans le logiciel CLAUSE développé par la société ARCHE MC2 qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application des considérations sociales d'insertion sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif.

L'EPEC est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de :

- 48 mois à compter de la date d'entrée dans le dispositif de la personne et 24 mois après la fin du marché concerné. Dans le cadre de la charte insertion NPNRU, ces informations devront être conservées jusqu'en 2032 inclus.
- En l'absence de positionnement sur un emploi, les données seront conservées 6 mois maximum.

Durant cette période, l'EPEC met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

Ces durées de conservations ne pourront s'appliquer si :

- Le titulaire exerce son droit de suppression des données le concernant, dans les conditions décrites ci-après ;
- Une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée en vertu d'une obligation légale ou réglementaire.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux services de l'EPEC et à ses partenaires emploi/insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et l'EPEC s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), le titulaire bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore délimitation du traitement des données. Le titulaire peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.

Sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, le titulaire peut exercer ses droits en contactant l'EPEC par email à l'adresse suivante dpo@epec.paris ou par courrier :

Ensemble Paris Emploi Compétences

18 rue Goubet

75019 Paris.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés peut être contactée :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)

3 Place de Fontenoy

TSA 80715

75334 PARIS CEDEX 07

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

4.3 Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité, indiquées dans les documents particuliers du marché, s'appliquent, le titulaire est tenu de respecter ces mesures.

Compte tenu du contexte particulier du musée du Louvre et notamment de l'aspect sensible des problèmes de sécurité et de sûreté, le titulaire et son personnel sont tenus au secret professionnel à l'égard de toute personne pour tout ce qui a trait aux renseignements qu'ils pourraient recueillir au cours de leur mission et notamment à l'égard des médias.

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du présent marché, a reçu de l'établissement public du musée du Louvre communication, à titre confidentiel, de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir la confidentialité attachée à cette communication.

Il ne doit divulguer aucune information qui résulte de l'exécution du marché ou pourrait parvenir à sa connaissance à l'occasion de celui-ci.

Le titulaire doit sans délai avertir la personne en charge de la conduite du marché de toute violation de l'obligation de confidentialité par l'un des membres de son personnel.

La responsabilité du titulaire peut être recherchée en cas de manquement aux consignes de la part de son personnel en matière de contrôle d'entrées ou de sorties des personnes, ainsi qu'en matière de contrôle de sorties de documents de toute nature, objets, matériels ou marchandises par ces mêmes personnes. Elle peut également être recherchée en cas de dissimulation, d'appréhension, de détournement ou de dissipation de toute information.

En cas de non-respect par le titulaire des obligations résultant du présent article et des dispositions du CCP, la personne représentant le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, sans préjudice du droit à dommages et intérêts pour le préjudice éventuellement subi, aux conditions du chapitre 7 - Résiliation du CCAG/Travaux et notamment de son article 50.3.2.

Il ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

4.4 Respect de la charte graphique et du référentiel patrimonial du Musée du Louvre

Le conducteur d'opération en charge du marché se réserve la possibilité de convier le titulaire à une réunion présentant la charte graphique et le référentiel du Musée du Louvre auquel le titulaire a l'obligation de se conformer. D'autres réunions pourront avoir lieu en cours d'exécution du marché si besoin, à la demande du Musée du Louvre.

Concernant la remise des DOE, il est rappelé que ceux-ci devront impérativement respecter la charte graphique et le référentiel patrimonial sous peine de ne pas être recevables.

4.5 Actions de communication

4.5.1 PHOTOGRAPHIES ET PRISES DE VUES DU PERSONNEL DU TITULAIRE

Le titulaire déclare être informé et accepter que le maître d'ouvrage peut être amené, dans le cadre de ses missions scientifiques et culturelles assurant la mise en valeur du chantier et des savoir-faire nécessaires pour la conduite des opérations de restauration et de conservation du monument et des éléments qui y sont attachés ainsi que des travaux d'aménagement d'espaces muséographiques, techniques et scientifiques au sein du musée, à réaliser ou faire réaliser toute prise de vue (image et/ou son) sur le chantier et à les exploiter dans les conditions visées ci-après.

Le titulaire s'engage à en informer ses employés et sous-traitants et à avoir obtenu, préalablement à toute visite sur le chantier, de ses employés et/ou des sous-traitants toutes les autorisations nécessaires à la réalisation et à l'utilisation des prises de vues et/ou de sons par le maître d'ouvrage ou ses partenaires et à transmettre au maître d'ouvrage, sur simple demande de ce dernier, ces autorisations.

Lesdites autorisations devront porter sur toute représentation, y compris l'image et la voix, des personnels et/ou sous-traitants du titulaire et permettre toute utilisation (droits de reproduction et représentation, en ce compris droits d'adaptation) des prises de vues et/ou de sons par le maître d'ouvrage et/ou par ses ayants droit directs ou indirects, pour le monde entier, pour toute la durée du présent marché et dix (10) années après son terme ou sa résiliation, quelle qu'en soit la cause, aux fins des exploitations suivantes, que celles-ci donnent lieu, directement ou indirectement, au paiement d'un prix ou non :

- a. mise en ligne sur le réseau Intranet, Internet et/ou sur les réseaux sociaux ;
- b. exploitation dans le cadre des outils d'information, de communication et de promotion des savoir-faire du Chantier, notamment : lettre d'information numérique grand public, lettre d'information et point d'information aux donateurs, expositions, rapports d'activité, supports de signalétique à proximité du Chantier, etc. et lors d'événements publics, cartons d'invitation ;
- c. communication à la presse (sur tous types de support : presse écrite, radio, tv, web), française et étrangère, pour tout communiqué de presse ou dossiers de presse thématiques ou événementiels (par ex. : métiers concourant au chantier de restauration, programmation dans le cadre des Journées européennes du patrimoine, etc.) et relatifs à l'état d'avancement du chantier ;
- d. le cas échéant, communication aux donateurs et mécènes du Chantier. Cette utilisation sera utilisée notamment à des fins d'information sur l'avancée du Chantier et dans le cadre de la communication relative aux différentes opérations de mécénat ;
- e. insertion/incorporation au sein d'œuvres audiovisuelles et/ou multimédia, des outils de médiation, mis à disposition du public sur des dispositifs accessibles au public grâce à des applications téléchargeables sur tout type de terminaux mobiles (audioguides, disques durs, supports USB, smartphones, lecteur mpg3, tablettes numériques, e-books, jeux vidéo, etc.) et sur tout type de terminaux fixes (télévision hertzienne, télévision numérique, tablette numérique, bornes multimédia, etc.) ou distribué sur tout type de supports ;
- f. insertion/incorporation dans les bases de données documentaires et muséographiques ;
- g. projection et diffusion dans le cadre de conférences, séminaires, cours ou ateliers ;

- h. exploitation d'ouvrages imprimés ou numériques (dont notamment publications scientifiques, artistiques, catalogues d'exposition), destinés ou non à la vente ;
- i. merchandising, aux fins notamment de fabriquer, distribuer, vendre ou louer, éditer, commercialiser sous toute forme, ou utiliser - y compris pour toute destination publicitaire ou promotionnelle - des produits ou des objets diffusés dans le commerce qui incorporent dans leur substance, leur forme, leur décoration, leur conditionnement et/ou leur présentation, par quelque procédé que ce soit, tout ou partie des prises de vues et/ou de sons.

Le titulaire garantit le maître d'ouvrage contre son fait personnel et contre toute revendication ou éviction quelconque (notamment violation de droits de la personnalité, diffamation, injure) afférente aux prises de vues et/ou de sons qui serait opposée à, ou intentée contre le maître d'ouvrage par un tiers, ayant pour fondement et/ou origine la réalisation et/ou l'utilisation des prises de vues et/ou de sons. A ce titre, le titulaire s'engage notamment à garantir et rembourser le maître d'ouvrage de l'intégralité de toute indemnisation que le maître d'ouvrage serait condamné à verser ainsi que les frais d'avocats auxquels le maître d'ouvrage devrait avoir recours pour organiser sa défense à ce titre.

4.5.2 PRISES DE VUE OU TOURNAGES SUR LE CHANTIER PAR LE TITULAIRE

Aucune prise de vues et/ou de sons n'est autorisée dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution du marché, spécialement sur le chantier, sans l'autorisation préalable écrite du maître d'ouvrage.

Le titulaire doit informer ses employés et sous-traitants de l'interdiction de toute prise de vues et/ou de sons dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution du marché et veiller à ce qu'ils respectent strictement cette interdiction.

Il est toutefois précisé que le titulaire peut organiser des actions de communications internes, clients, journalistes de presse écrite généraliste ou professionnelle, de radios ou télévisions, publicité spécialisée ou grand public sur ses réalisations au Musée du Louvre, sous réserve de saisir l'Etablissement Public du Musée du Louvre par écrit quatre (4) semaines au moins avant toute action de communication. L'EPML se réserve la possibilité d'accepter, de différer, de modifier ou de refuser l'action de communication souhaitée pour des raisons de sécurité ou de confidentialité qu'il est seul à même d'évaluer.

En cas d'autorisation délivrée par le maître d'ouvrage, le titulaire s'engage à n'utiliser les prises de vues et/ou de sons de ses employés et/ou sous-traitants qu'à des fins d'archivage, de référencement et/ou de promotion de son activité et ce, à l'exclusion de toute exploitation commerciale et sous réserve d'obtenir, à ses frais et risques, les droits et autorisations (notamment droits d'auteur, droits à l'image ou à la voix des personnes ou à l'image des biens) nécessaires auxdites exploitations.

En cas d'autorisation délivrée par le maître d'ouvrage, le titulaire fournira, sur simple demande du maître d'ouvrage, une copie des prises de vues et/ou sons de ses employés et/ou sous-traitants, selon un format convenu d'un commun d'accord. La remise dudit support emportera de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une autorisation spécifique complémentaire, autorisation pour le maître d'ouvrage d'exploiter les prises de vues et/ou de sons dans les mêmes termes et conditions (notamment de supports, d'exploitations, de territoires, de durée et de garanties) que ceux stipulés ci-dessus au titre de l'exploitation de l'image et de la voix des personnels et sous-traitants du titulaire.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG/Travaux, le titulaire respecte les lois et les règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail où cette main-d'œuvre est employée.

ARTICLE 6 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article 7 du CCAG/Travaux, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage.

ARTICLE 7 : GARANTIE RELATIVE A LA PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE ET ASSURANCE

7.1 Propriété industrielle et commerciale

Le représentant du pouvoir adjudicateur garantit le titulaire contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce dont l'emploi lui est imposé par le marché. Il appartient au représentant du pouvoir adjudicateur d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires.

Les stipulations de l'alinéa précédent ne sont pas applicables si le marché spécifie que les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce ont été proposés par le titulaire.

En dehors du cas prévu au premier alinéa, le titulaire garantit le représentant du pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce employés pour l'exécution du marché.

Il appartient au titulaire d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires. Le représentant du pouvoir adjudicateur a le droit, ultérieurement, de procéder ou de faire procéder par qui bon lui semble à toutes les réparations nécessaires.

7.2 Assurances

7.2.1 Installations et engins de chantier

L'entrepreneur fera son affaire personnelle de la souscription des assurances relatives aux biens et équipements lui appartenant ou placés sous sa garde, utilisés pour la réalisation de son marché et non destinés à être incorporés dans les ouvrages réalisés.

Il veillera notamment à ce que les véhicules terrestres à moteur et les remorques (attelées ou non) soient assurés conformément à la législation en vigueur et que ceux-ci soient aussi garantis lorsqu'ils fonctionnent comme outils en dehors de toute circulation.

Il s'assurera aussi pour les risques en cours de transport.

7.2.2 Responsabilité civile en cours de chantier et après travaux

L'entrepreneur devra justifier, dans un délai de 5 jours ouvrés (*par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG/Travaux*) à compter de l'envoi du courrier portant attribution provisoire, et ensuite chaque année à l'échéance, qu'il est titulaire d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile (y compris celle du fait des sous-traitants de niveau 1) et couvrant les conséquences pécuniaires des dommages (y compris du fait de la pollution accidentelle) corporels, matériels et immatériels causés au tiers y compris le maître d'ouvrage du fait notamment de l'exécution des travaux objet du marché.

La liste exacte des activités pour lesquelles l'entrepreneur est garanti sera détaillée dans l'attestation.

L'entrepreneur fera insérer à ses différents contrats une clause stipulant que son assureur s'engage à aviser le maître d'ouvrage lors d'une éventuelle mise en demeure de paiement de prime (L. 113-3 du Code des assurances) ainsi qu'à l'occasion de la résiliation du contrat quel qu'en soit le motif.

Cette police devra couvrir ses responsabilités pour un montant minimum de 1 500 000 euros par sinistre avant réception et par an après réception pour les dommages matériels, immatériels, corporels directs et consécutifs confondus

L'entreprise devra présenter une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile et professionnelle avec extension "risques aux existants".

7.2.3 Responsabilité décennale

Il est convenu entre les parties que le présent marché concerne une opération de travaux d'aménagement qui doit être considérée comme un immeuble par nature et qui sera réhabilité/transformé selon des techniques relevant de celles de travaux de bâtiment qui pourront relever, le cas échéant, d'une obligation d'assurance responsabilité décennale.

L'entrepreneur devra préciser lors de la remise de son offre le nom et les coordonnées exactes de son assureur de responsabilité civile décennale habituel. De plus il devra justifier, dans un délai de 5 jours ouvrés (*par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG/Travaux*) à compter de l'envoi du courrier portant attribution provisoire, et ensuite chaque année à l'échéance, qu'il est bien titulaire d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile découlant des dispositions des articles 1792, 1792-1 et suivant et à l'article 2270 du Code civil.

Ce contrat sera souscrit auprès d'un assureur pratiquant habituellement la souscription des garanties prévues à l'article L. 241-1 du Code des assurances avec une marge de solvabilité qui devra être jugée comme suffisante par rapport à la moyenne constatée sur le marché français de l'assurance pour l'année écoulée.

La liste exacte des activités pour lesquelles l'entrepreneur est garanti sera détaillée dans l'attestation. Ce contrat comportera une clause assurant le maintien de la garantie pour toute la durée de la responsabilité pesant sur l'assuré pour tous les chantiers ouverts pendant la durée de validité de celui-ci.

Cette police devra couvrir ses responsabilités pour un montant minimum de 1 500 000 euros, par sinistre et par an.

De plus, il sera souscrit avec abrogation de la règle proportionnelle dans tous les cas et il garantira également les sous-traitants de niveau 1 (mais uniquement pour les activités pour lesquelles l'entrepreneur est garanti à titre principal).

L'entrepreneur fera insérer à ses différents contrats une clause stipulant que celui-ci s'engage à aviser le maître d'ouvrage lors d'une éventuelle mise en demeure de paiement de prime (L. 113-3 du Code des assurances) ainsi qu'à l'occasion de la résiliation du contrat quel qu'en soit le motif.

L'entrepreneur s'interdit formellement de mettre en œuvre des techniques non traditionnelles ou non agréées par les assureurs sans avoir obtenu préalablement l'avis favorable du contrôleur technique ou maître d'œuvre. À défaut, les surprimes qui en résulteraient seraient à la charge de l'entrepreneur.

7.2.4 Gestion des sinistres

L'entrepreneur doit déclarer au maître d'ouvrage, ou à toute autre personne désignée par lui, les pertes, dommages ou désordres matériels affectant son marché, ou la réclamation d'autrui, dans un délai de 12 heures à compter du jour où elle en a eu connaissance.

Si l'entrepreneur, victime du sinistre et bénéficiaire des indemnités assurances, ne prend pas en charge la réparation de son (ou ses) lot(s), le maître ouvrage se réserve le droit de faire exécuter les travaux par un tiers entrepreneur, sans que celui-ci puisse exonérer de ses responsabilités et garanties relatives à son (ou ses) lot(s). Le maître ouvrage prélèvera sur ses situations de travaux, le montant de la franchise ou le montant des travaux de réparation, si celui-ci est inférieur, majoré de la TVA applicable.

Dans le cas où la responsabilité d'un sinistre ne pourrait être établie entre les intervenants à l'acte de construire, la franchise sera répartie au prorata du montant des marchés des entrepreneurs présents sur le site, le(s) compte(s) rendu(s) de chantier faisant foi. Le maître ouvrage se réserve le droit de prélever la quote-part de franchise, ou le montant du sinistre si celui-ci est inférieur, sur les situations de travaux, majoré de la TVA applicable.

7.2.5 Etendue de la responsabilité des entrepreneurs et renonciation à recours

Les polices d'assurance décrites ci-avant ainsi que leurs modalités d'application ne constituent qu'un minimum exigé par le maître d'ouvrage.

Ainsi, en ce qui concerne les risques qui n'entreraient pas dans les garanties limitativement énumérées ci-dessus, l'attention des constructeurs est attirée sur la nécessité de maintenir les divers contrats d'assurance s'y rapportant, ainsi que les montants de garanties supérieurs qu'ils pourraient considérer comme nécessaires, et éventuellement de toutes assurances qu'ils souhaiteraient souscrire en complément des garanties apportées par les polices souscrites par le maître d'ouvrage.

Les constructeurs renoncent à exercer tous recours contre le maître d'ouvrage eu égard notamment au contenu et au fonctionnement de ces polices.

7.2.6 Assurances souscrites par le maître d'ouvrage

Sans objet.

7.2.7 Dispositions diverses

Pendant toute la durée du marché, le titulaire renouvellera les attestations d'assurance, 45 jours au plus tard après leur fin de validité.

Celles-ci seront rédigées par les sociétés d'assurances en un seul exemplaire original, elles vaudront quittances de paiement de la prime et comporteront la description exacte des activités garanties (y compris pour les travaux donnés en sous-traitance).

Tout versement d'acompte pourra être différé, si l'entrepreneur ne satisfaisait pas à l'une des obligations du présent article, 10 jours après envoi d'une lettre recommandée valant mise en demeure, et qui serait restée sans effet.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture par rapport aux prescriptions du marché, le maître d'ouvrage se réserve le droit de souscrire les assurances complémentaires nécessaires pour le compte de ce dernier. Dans ce cas, le montant de la prime sera retenu sur les situations de travaux.

L'entrepreneur pourra, suivant demande écrite préalable, prendre connaissance intégralement des conditions d'assurances souscrites pour l'opération concernée par le maître d'ouvrage (ou son représentant) comme il est dit ci-avant. Il est bien précisé que seules des copies d'extraits des contrats pourraient être délivrées, suivant demandes écrites motivées, et en tant que de besoin uniquement.

L'entrepreneur sera seul responsable de la communication, en temps utiles, à ses assureurs des clauses et conditions du marché.

Les conséquences dommageables d'un éventuel manquement aux présentes dispositions seront à la charge exclusive de celui-ci, aucune réclamation ne pouvant être formulée au maître d'ouvrage tant de la part de l'entrepreneur, de ses sous-traitants éventuels, que de leurs différents assureurs respectifs.

CHAPITRE II – DEFINITION DES PRESTATIONS

ARTICLE 8 : Présentation générale

Le présent marché a pour objet la passation de commandes pour la **réalisation de travaux de courants forts et de courants faibles** relatifs à l'amélioration des équipements en électricité ou liés au réaménagement dans les espaces de l'Etablissement Public du Musée du Louvre (EPML).

Il s'agit essentiellement de créations ou de modifications d'aménagements électriques existants en fonction de l'évolution des besoins des services du Musée du Louvre.

Le TITULAIRE déclare avoir pris toutes dispositions utiles afin d'anticiper et de s'assurer, préalablement au démarrage des travaux, des conditions d'accès au chantier ainsi que de la nature et des contraintes des activités hébergées sur les sites concernés. A ce titre, il lui appartient de recueillir, par tout moyen approprié (documents, échanges avec l'EPML...), les informations nécessaires à la bonne exécution des travaux. Il ne pourra donc se prévaloir de manquer d'éléments de travail, tant pour l'étude de son prix que pour la prise en compte au niveau de son mode opératoire, des contraintes liées aux activités des sites et notamment, l'obligation d'utiliser les matériels les moins bruyants et les moins polluants.

Le présent CCP décrit les modalités d'exécution des travaux répondant aux besoins de l'EPML.

A noter que le présent marché est un accord-cadre à bons de commande. Il est principalement fondé sur le bordereau de prix unitaires issu de BATIPRIX Web (Publication Le Moniteur), millésime 2026. Pour les prestations non répertoriées dans le bordereau Batiprix, les prix applicables sont ceux figurant au Bordereau de Prix Unitaires annexé à l'Acte d'Engagement.

Le TITULAIRE établit ses devis exclusivement à partir de l'outil BATIPRIX Web, en respectant le modèle et les modalités définis au présent marché.

8.1. Horaires des sites

Certains travaux sont réalisables uniquement hors période d'ouverture au public. Les horaires d'ouverture au public sont indiqués dans le tableau suivant :

Y compris les jours fériés sauf 1 ^{er} janvier 1 ^{er} mai 25 décembre	Musée du Louvre	Musée Eugène Delacroix	Espace sous la pyramide	Cour Carrée	Cour Napoléon
Lundi	09h00-18h00	09h30-17h00	09h00-19h30	07h00-22h00	24h/24
Mardi	Fermé	Fermé	Fermé		
Mercredi	09h00-21h00	09h30-17h00	09h00-22h00		
Jeudi	09h00-18h00	09h30-17h00	09h00-21h45		
Vendredi	09h00-21h00	09h30-17h00	09h00-22h00		
Samedi	09h00-18h00	09h30-17h00	09h00-19h30		
Dimanche	09h00-18h00	09h30-17h00	09h00-19h30		

Lors de mécénats ou d'événements exceptionnels, les salles du Musée du Louvre peuvent recevoir du public en dehors des horaires d'ouverture du Musée du Louvre.

Certaines salles du Musée sont fermées par roulement. Les horaires et jours de fermeture sont sur le site internet du Musée du Louvre (www.louvre.fr).

8.2. Accès

8.2.1. Accès du public

L'accueil principal du public se fait par la pyramide bâtie sur la Cour Napoléon. Les accueils secondaires sont le Carrousel (pyramide inversée), l'accueil groupe Richelieu, la porte des Lions.

8.2.2. Accès des entreprises

Les espaces intérieurs sont reliés en infrastructure par la Voie de Desserte Intérieure (VDI). Cette VDI rejoint le jardin du Carrousel (secteur 1) à Flore (secteur A) et à la cour Napoléon (secteur H) puis à Denon (secteurs B et C), la cour Carrée-Sully (secteur D), Richelieu (secteur E) et Rohan (secteur F). Seuls les piétons et les véhicules électriques sont autorisés à circuler dans la VDI.

Le Palais du Louvre comporte deux accès principaux pour le personnel des entreprises extérieures :

- ✓ **Entrée du jardin de l'Oratoire** (entrée du personnel du Musée du Louvre): accès piéton pour le personnel et son petit matériel.
- ✓ **Accès PAC Rohan**

8.3. Périmètre technique

Afin de préciser le périmètre technique du présent marché, les prestations susceptibles d'être commandées concernent les corps d'état mentionnés dans le tableau ci-après, correspondant à la nomenclature Batiprix retenue pour le présent marché.

Les sections listées sont celles définies au catalogue Batiprix « MAJ février 2026 » en vigueur au moment de la rédaction du présent CCP.

Corps d'Etat	Sections principales du corps d'état
38 – Electricité	• Travaux complémentaires d'installation électrique (terrassement, gaine de protection, etc.) • Fil et câble • Tube et collier de fixation • Chemin de câble • Moulure – Plinthe – Goulotte - Colonne de distribution • Rail industriel • Jonction – Dérivation et raccordement • Appareillage de distribution et de commande • Appareillage pour commande à distance • Tableau d'abonné précâblage – coffret de communication • Tableau et coffret • Armoire métallique • Equipement pour tableau et armoire • Appareillage modulaire pour tableau et armoire • Appareillage de sécurité • Equipement pour économie d'énergie • Coffret technique

	• Equipement de sécurité pour poste de transformation • Distribution d'électricité • Circuit de terre • Protection de la foudre • Appareil d'éclairage • Eclairage de sécurité • Installation téléphonique • Câblage VDI • Matériel actif informatique • Réception Hertzienne et par satellite • Système de Sécurité Incendie • Alarme technique • Alarme – Vidéosurveillance – Contrôle d'accès • Domotique système filaire KNX • Domotique sans fil • Interphonie – Vidéophonie • Sonorisation distribution de l'heure • Equipement spécialisé • Borne IRVE • GTB
10 – VRD (Voiries et Réseaux Divers)	• Réseaux d'assainissement • Réseaux divers • Voirie • Eclairage extérieur • Bordure et caniveau
61 – Désamiantage	• Travaux de désamiantage
CN – Ouvrages communs TCE	• Installation de chantier • Démolition • Béton mortier • Percement – Tranchée – Feuillure – Scellement • Protection intérieure • Nettoyage • Echafaudage • Matériel de chantier • Renfort de structure

Ces prestations incluent :

- Les repérages nécessaires à l'établissement des devis
- La rédaction des devis via BATIPRIX WEB
- La fourniture des fiches d'autocontrôle
- Le nettoyage du chantier et l'enlèvement des déchets
- Le balisage de chantier
- La mise en place d'une protection des sols par film polyane lors d'utilisation de moyens d'élévation.
- La transmission des DOE

- Les consignations des circuits divisionnaires des armoires électriques (AEL)
- Les prestations suivantes sont exclues de ce marché :
- La maintenance préventive ou corrective
- Le diagnostic des pannes
- L'astreinte
- Les rondes techniques et relevés de mesures qui ne seraient pas liés à des vérifications d'installations neuves
- Les consignations pour les autres prestataires et les consignations des colonnes montantes
- D'une manière générale, les travaux doivent être exécutés dans le respect des normes et règlements avec obligation de résultat. Les matériels commandés doivent être neufs et de première qualité et doivent permettre une maintenance aisée.

ARTICLE 9 : Prescriptions particulières

Le TITULAIRE devra apporter une attention particulière sur les contraintes liées à la réalisation des ouvrages :

- qualité des montages
- qualité de la connectique
- qualité des matériels et composants
- qualité des contrôles

Le TITULAIRE est responsable des formations et niveaux d'habilitations électriques pour les personnels intervenants. Le TITULAIRE a obligation de présenter des titres d'habilitations à jour des personnes intervenantes à l'EPML. Les titres doivent être portés par les personnels et doivent pouvoir être présentés à tout moment.

9.1. Matériels et conditions de mise en œuvre

9.1.1. Exigence de qualité

Les matériels et appareillages sont sélectionnés parmi ceux portant un agrément normatif issu de la norme française et/ou européenne.

LE TITULAIRE doit, à la remise de son devis, donner toutes les précisions nécessaires sur les appareils proposés afin de le faire valider par l'EPML.

La qualité du matériel proposé doit être garantie par la présentation d'un certificat de conformité, délivré par un organisme habilité à cet effet.

Avant l'ouverture des travaux, le TITULAIRE devra soumettre à l'agrément de l'EPML une liste complète et détaillée de tous les appareils qu'il se propose d'utiliser.

Dans le cas où des matériels seraient approvisionnés ou installés sans agrément préalable de l'EPML, tous les frais consécutifs à l'éventuel remplacement de ces matériels seraient supportés par le TITULAIRE.

9.1.2. Accessibilité aux appareils

Le TITULAIRE devra s'assurer que les opérations techniques d'entretien, de réparation, de nettoyage, de démontage et de mesures, puissent s'effectuer aisément, soit en cas d'entretien normal, soit en cas de grosses réparations.

Pour certains cas où l'accessibilité aisée ne pourrait être assurée, le TITULAIRE devra avant toute exécution se rapprocher de l'EPML pour se faire valider l'implantation de ses matériels mis en œuvre et indiquer précisément les dispositions particulières à prendre pour réaliser les opérations d'entretien.

9.1.3. Fixations

Le TITULAIRE assurera la fixation durable de l'ensemble de ses équipements.

L'ensemble des fixations sera étudié et sélectionné en fonction de la charge à supporter et ce, en fonction du type de support sur lequel la fixation sera mise en œuvre.

9.1.4. Homogénéité des produits

D'une manière générale, le TITULAIRE doit apporter une attention particulière à l'homogénéité des produits proposés par rapport aux solutions existantes mises en place par l'EPML.

L'annexe 2 présente une liste non exhaustive des marques des produits existants sur site.

9.2. Préparation du chantier

Préalablement à toute intervention, les circuits électriques concernés par les travaux sont neutralisés.

Les interventions comprennent la mise hors tension des installations électriques rendue nécessaire par le déroulement des travaux en toute sécurité et le raccordement au réseau électrique à l'issue des travaux, avec, le cas échéant, le raccordement provisoire de l'installation à une source électrique autonome ou par dérivation.

Les consignations des circuits divisionnaires des armoires électriques sont à la charge du TITULAIRE pour les travaux qu'il exécute.

Les besoins spécifiques d'installation de chantier seront spécifiés dans la commande, notamment :

- ✓ les protections,
- ✓ les fluides,
- ✓ la location de matériel (échafaudage, nacelles, treuils ...),
- ✓ les percements et saignées nécessaires.

9.3. Travaux annexes

Dans le cadre des travaux de courants forts, le TITULAIRE réalise également des opérations annexes, notamment :

- ✓ les traversées de murs ou de planchers,
- ✓ les incorporations,
- ✓ le rebouchage des percements,
- ✓ les reprises d'enduits ou plâtre incluant le maintien feu et/ou acoustique,
- ✓ la remise en état et le nettoyage des locaux,
- ✓ le désamiantage.

9.4. Mise en service des installations

Chaque mise en service fait l'objet d'un essai en grandeur réelle et d'un procès-verbal de réception de bon fonctionnement avec l'EPML.

ARTICLE 10 : Description des installations

Le présent marché couvre globalement les prestations suivantes :

- La dépose et l'enlèvement de matériels ou ouvrages et leur évacuation du site et traitement par des filières adaptées
- La réalisation de tranchées, saignées, percements
- La fourniture et le tirage de câbles
- La fourniture et pose de conduits, chemins de câbles, matériels de raccordements, petits appareillages, coffrets et armoires de protection...
- La fourniture et pose d'appareils d'éclairage
- La pose d'appareils d'éclairage muséographique spécifique qui serait fourni par l'EPML
- Le pré-câblage et câblage courant faible,
- La fourniture et pose de matériels informatiques et téléphoniques
- L'approvisionnement en fournitures et de matériels divers en courant faible
- La dépose et la repose de tout habillage non classé (faux-plafond, faux-plancher...) qui nécessite d'être déplacé pour les travaux du marché
- La réalisation des études (lorsqu'elles sont demandées)

ARTICLE 11 : Prérequis électricité courants forts

11.1. Canalisations

11.1.1. Chemins de câbles

La distribution principale est réalisée sur chemins de câbles circulant dans le vide des faux plafonds en circulation ou dans le vide des planchers techniques, et verticalement pour la traversée des étages.

Le TITULAIRE prévoit :

- tous les travaux de façonnage, découpes, pliages, ébavurage, etc...,
- les liaisons entre éléments par éclisses,
- la coupe à longueur des tiges filetées après réglage de niveau,
- tous systèmes de fixations adaptés au mode de pose des chemins de câble, (en plafond, verticale ... etc.) et au type de support. Les fixations seront prévues pour la charge maximale du chemin de câbles correspondant.
- le rebouchage à l'aide d'un matériaux coupe-feu respectant le degrés feu de la cloison/mur.

11.1.2. Moulures, goulottes, plinthes PVC

La distribution dans les locaux est réalisée sous conduits PVC posé verticalement en allège ou en plinthe. Tous les conduits seront compartimentés.

Il est fait usage des pièces de forme et de finition (joint de couvercle, pièces de jonction, angles intérieurs et extérieurs) sur tous les conduits donnant un aspect parfait des canalisations.

La fixation des moulures, goulottes et plinthes est réalisée par trous chevillés sur tous types de support et par collage. La pose des conduits est réalisée avec soin et de niveau. Les accessoires de finition sont fixés solidement sur les conduits.

11.1.3. Câbles et conducteurs

Dans les chemins de câbles, les câbles sont fixés par colliers Rilsan.

Le raccordement des conducteurs est réalisé dans des boîtes de dérivation de type Plexo ou équivalent devant rester accessibles et identifiées par une étiquette indiquant l'utilisation et le repère de circuits. Ils seront raccordés également sur des protections dans une armoire électrique existante.

11.2. Armoires et tableaux modulaires

Le TITULAIRE met en place un repérage au moyen d'étiquettes gravées. Les schémas avec légende correspondant strictement aux repérages portés sur les appareils sont mis en place dans une pochette disposée à cet effet sur la porte de l'armoire.

Les armoires ou coffrets sont de marque Schneider Electric ou équivalent. L'appareillage de protection ou de commande est homogène avec le type d'appareillage de la zone considérée.

11.3. Appareillages

Le terme d'appareillage désigne l'ensemble des petits organes permettant la commande et la distribution électrique, notamment :

- les interrupteurs, boutons poussoirs, détecteurs automatiques de présence,
- les prises de courant, nourrices et boîtiers de sol, etc.

L'appareillage de commande et les prises de courants seront choisis dans la gamme Mosaïc Legrand ou équivalent.

La TITULAIRE réalise également la pose de l'appareillage de commande des prises de courant dans boîtier saillie, encastré ou sur plinthe, comprenant tous les accessoires enjoliveurs, doigts de commande et de raccordement aux conducteurs.

La pose de colonne sol plafond ou de colonnette inclut tous les accessoires et sujétions de fixation, y compris les découpes soignées des dalles de faux plafond.

La pose de nourrice en faux plancher ou de boîte de sol inclut toute découpe des dalles de faux planchers et toutes sujétions de pose.

11.4. Appareils d'éclairage et sources

Le TITULAIRE assure la fourniture et la pose des appareils d'éclairage, hormis les appareils d'éclairage muséographique spécifiques qui seraient fournis par l'EPML.

Les appareils d'éclairage seront choisis globalement dans la gamme Ledvance / Philips ou équivalent, hormis :

- l'éclairage spécifique qui sera de marque ERCO ou équivalent,
- l'éclairage extérieur de marque Bega ou équivalent.

Le TITULAIRE prévoit la découpe soignée du faux plafond comprise lorsque cela est nécessaire et le raccordement aux conducteurs.

Pour chaque opération, le type des luminaires à mettre en place est indiqué dans le devis.

11.4.1. Consommation d'énergie après travaux

Dans le cadre de renouvellement important, le TITULAIRE devra se conformer aux critères techniques des fiches CEE et proposer une étude d'éclairement.

11.4.2. Efficacité énergétique recherchée

Les sources lumineuses relèvent a minima de la classe énergétique E, telle que définie par le règlement délégué (UE) 2019/2015.

ARTICLE 12 : Prérequis électricité courants faibles

12.1. Règles de câblage

12.1.1. Contraintes de cheminement

Canalisations

Aucun câble ne devra cheminer à moins de 50 mm des canalisations d'eau ou de chauffage.

Câbles

Les câbles métalliques et optiques ne devront subir aucune contrainte mécanique excessive : pliage, traction, écrasement, vrillage lors de leur mise en place.

Le rayon de courbure maximum sera conforme aux recommandations du fabricant.

Les câbles devront être protégés par des fourreaux ICTA pour les passages de cloisons, murs, etc.

Chemins de câbles

Lorsqu'ils ne sont pas existants, tous les chemins de câbles nécessaires à la réalisation du système de câblage sont à la charge du TITULAIRE.

Il ne sera pas accepté la mise en œuvre de câbles cuivre ou fibre optique sur un chemin de câble existant contenant des réseaux Courants Forts.

Le TITULAIRE utilisera des chemins de câbles type dalle marine ou équivalent. Ils seront dimensionnés de façon à permettre une extensibilité d'au moins 30% et seront étiquetés.

Les rayons de courbures médians des chemins de câbles ne seront jamais inférieurs à 0,30m. Le nombre de support sera conforme aux spécifications du constructeur en fonction de la largeur du chemin de câbles.

Les câbles seront posés dans les chemins de câbles. Dans le cas où la pose directe serait impossible, le tirage des câbles sera effectué avec le plus grand soin afin de ne pas altérer les caractéristiques.

L'implantation des chemins de câbles devra être particulièrement soignée afin de permettre une distribution harmonieuse des câbles sur les panneaux et baies.

Goulottes et plinthes

Les cheminements apparents seront réalisés sous goulotte ou plinthe PVC. Leur dimensionnement permettra une extensibilité de 30%.

En distribution terminale, afin de garantir un espacement des câbles courant fort / courant faible, une goulotte à trois compartiments sera prévue (celui du milieu restant vide).

12.1.2 Mise à la terre

La mise à la terre du système de câblage doit être en conformité avec les recommandations du constructeur et de la norme EN 50 174-2. Les préconisations liées à la mise à terre seront définies pour chaque opération et consultation. Néanmoins les règles de base suivantes sont à respecter (non exhaustives).

12.2. Matériels, Fournitures et outils

Les fournitures correspondent notamment aux articles tels que :

- Connecteurs et coupleurs optiques
- Câbles RJ45 et coaxiaux
- Chemins de câbles, goulottes
- Etiquettes et signalétiques
- Etc.
- Les matériels correspondent notamment aux articles tels que :
 - Tiroirs optiques
 - Platines téléphoniques
 - Panneaux de brassage
 - Baies de brassage
 - Et généralement tout matériel de CFA (caméras, lecteurs de badges, centrales intrusion, platine d'interphone, etc.)
- Les outils correspondent notamment aux articles tels que :
 - Pince à RJ 45
 - Jeu de 5 tournevis, etc.

L'ensemble des fournitures et matériels devra répondre aux normes en vigueur.

ARTICLE 13 : Travaux sur les matériaux contenant de l'amiante

Le TITULAIRE sera amené ponctuellement à travailler sur des matériaux contenant de l'amiante plus particulièrement pour percements et saignées dans matériau amianté (plâtre, plâtre et colle, plaques, dalles vinyle, encastrement en sols, murs, cloisons, plafonds ...

Le maître d'ouvrage transmettra au TITULAIRE lors de la réunion de démarrage les DTA (dossiers techniques amiante) du lot le concernant.

13.1. Mode opératoire et certifications requises

Dans le cadre des travaux sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante (sous-section 4 du code du travail du décret du 4 mai 2012), le TITULAIRE doit réaliser sa propre évaluation des risques. Il doit faire appel à un organisme certifié par le COFRAC pour réaliser des mesures de niveaux d'empoussièrement.

13.2. Prérequis du personnel

Les personnes intervenant sur le chantier, opérateurs et encadrants de chantier, doivent avoir suivi au préalable la formation relative à la sous-section 4 du décret du 4 mai 2012. Le contenu formation est différent pour les opérateurs et pour l'encadrement.

Des attestations de cette formation, ou attestations de compétence, pour chaque personne intervenant sur le chantier, seront jointes au dossier de candidature du TITULAIRE.

Le TITULAIRE doit se référer à l'arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs au risque amiante.

13.3. Établissement d'un mode opératoire

La prestation correspond à la rédaction d'un mode opératoire pour les interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante (sous-section 4 du code du travail), et sa transmission à l'inspection du travail et aux organismes de sécurité sociale (CRAMIF- CARSAT).

Celui-ci précisera notamment :

- ✓ La nature de l'intervention,
- ✓ Les matériaux concernés,
- ✓ La fréquence et les modalités de contrôle du niveau d'empoussièrement du processus mis en œuvre et du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle,
- ✓ Le descriptif des méthodes de travail et moyens techniques mis en œuvre,
- ✓ Les notices de poste,
- ✓ Les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité de l'intervention,
- ✓ Les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements,
- ✓ Les procédures de gestion des déchets,
- ✓ Les durées des temps de travail déterminés en application des articles R.4412-118 et R.4412-119.
- ✓ La liste du personnel amené à intervenir sur les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les aptitudes médicales,
- ✓ Le contenu détaillé de l'information transmise au personnel (risques potentiels sur la santé, facteurs aggravants, précautions d'hygiène...),
- ✓ Les fiches d'exposition au risque pour le personnel exposé (reprenant la nature et la durée des travaux effectués, les moyens de protection utilisés, le niveau d'exposition, s'il est connu...),
- ✓ Le détail des protections collectives et individuelles utilisées,
- ✓ Le programme des contrôles périodiques ou continus (contrôles d'empoussièrement, contrôles du confinement, pendant la réalisation des travaux),
- ✓ La procédure de nettoyage, d'élimination et de suivi des déchets

Le coût de cette prestation est renseigné au BPU. Ce prix comprend également les modifications et compléments demandés par l'inspection du travail et les organismes de sécurité sociale (CRAMIF- CARSAT

13.4. Réalisation des mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante

Des mesures d'empoussièrement doivent être réalisées par le TITULAIRE, appelées mesures environnementales, selon le code du travail, elles ont pour objectif le contrôle de l'empoussièrement ambiant avant, au cours et à la fin des travaux, afin de s'assurer de la VLEP (R. 4412-114).

✓ Contrôle initial

Il s'agit de la mesure avant l'intervention, pour le contrôle initial de l'empoussièrement de l'air en fibres d'amiante, également appelé point zéro.

✓ Mesures sur opérateur

Il s'agit de la mesure des niveaux d'empoussièrement générés par les processus (mesures sur opérateurs).

✓ Mesures environnementales

Il s'agit de la mesure de l'environnement, en cours de chantier, de la zone d'intervention dans les locaux affectés par les travaux et des locaux adjacents.

✓ Contrôle libératoire sous-section 4

Il s'agit des mesures de Contrôle libératoire sous-section 4 après le nettoyage de la zone d'intervention et le repli du matériel de l'intervention.

Le mesurage des niveaux d'empoussièrement (réalisation des prélèvements, analyse) doit être réalisé par des organismes accrédités par le COFRAC.

Pour connaître toutes les modalités à respecter relatives à la réalisation de mesures de niveaux d'empoussièrement, aux contrôles de valeur limite d'exposition professionnelle ainsi qu'aux conditions d'accréditation des organismes réalisant ces mesures, le TITULAIRE doit se référer à l'arrêté du 14 août 2012.

CHAPITRE III – CONDITIONS D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

ARTICLE 14 : Conditions générales d'exécution – Travaux en milieu occupé

Chaque entrepreneur doit impérativement faire respecter à son personnel les prescriptions techniques et environnementales définies dans les documents techniques du marché et notamment dans le Plan Général de Coordination.

En outre, l'entrepreneur ne pourra se prévaloir, ni pour se soustraire aux obligations de son marché, ni pour élever de réclamation, ou prétendre à une augmentation de son prix, de sujétions qui peuvent être occasionnées notamment par :

- les mesures de sécurité qui lui incombent, conformément à la réglementation en vigueur ;
- l'exécution simultanée d'autres travaux ;
- etc.

14.1 Connaissance des pièces écrites et plans graphiques

L'ensemble des prestations graphiques et écrites et plans de détails établis par la maîtrise d'œuvre constitue des pièces de marché. Les compléments nécessaires à ces documents pour la réalisation des ouvrages, sont à la charge de chaque entreprise, ainsi que toutes les études d'exécution.

Chaque entrepreneur doit effectuer les compléments de relevés nécessaires à ses études d'exécution et devra la coordination de ses études avec les dispositions des ouvrages existants. L'entrepreneur doit effectuer toute enquête technique complémentaire nécessaire à ses études d'exécution telle que : descentes de charges, schémas fonctionnels des équipements, analyse des performances des équipements (débits, puissance pertes de charges, etc.).

Tous les documents graphiques et écrits non joints dans les pièces du marché, mais nécessaires à la réalisation des travaux, (plans d'exécution et de réservations, plans d'atelier et de chantier etc.) sont à la charge des entreprises.

14.2 Travaux en milieu occupé

L'attention du TITULAIRE est attirée sur le fait que les travaux pourront avoir lieu dans les cours et jardins du domaine national du Louvre, des Tuileries et du musée national Eugène-Delacroix.

Les cours et jardins ne seront pas fermés au public. Le TITULAIRE devra en conséquence prendre toutes précautions utiles à cet égard pour garantir la sécurité et la tranquillité des usagers.

Le TITULAIRE se porte garant de son personnel et de ses sous-traitants en termes de responsabilité civile.

Le TITULAIRE est responsable des moyens et méthodes utilisés par son personnel et ses sous-traitants pour assurer leur protection individuelle ou collective.

Il lui appartient donc, chaque fois que nécessaire, en référant à la personne chargée de la conduite du marché, d'aller au-delà des obligations qui lui sont prescrites dans cet article, notamment en matière de protection du public ou de sécurité du travail.

Tout affichage, publicité ou panneau de chantier du TITULAIRE « non banalisé » est interdit.

ARTICLE 15 : COMPTE PRORATA

Sans objet.

ARTICLE 16 : OBLIGATIONS GENERALES DE SECURITE

Le titulaire se porte garant de son personnel et de ses sous-traitants en termes de responsabilité civile.

Le titulaire est responsable des moyens et méthodes utilisés par son personnel et ses sous-traitants pour assurer leur protection individuelle ou collective.

Il lui appartient donc, chaque fois que nécessaire, en en référant à la personne chargée de la conduite du marché, d'aller au-delà des obligations qui lui sont prescrites dans cet article, notamment en matière de protection du public ou de sécurité du travail.

Par ailleurs, et en application de l'article 31.5.1 du CCAG/Travaux, le personnel accomplissant, dirigeant ou organisant les travaux sous la direction du titulaire (y compris les sous-traitants), doivent porter dans l'enceinte du chantier et en permanence, une carte d'identité professionnelle sécurisée.

En référence à l'article 52 du CCAG/Travaux, le non-respect de ces mesures peut entraîner la résiliation du marché.

16.1. Règles de sécurité

16.1.1. Contrôle des entrées

En référence à l'article 5.1 du CCAG/Travaux, le TITULAIRE et son personnel sont tenus vis-à-vis de la procédure de contrôle des entrées à une obligation de discrétion.

Sur la base de la liste nominative, les laissez-passer, badges ou passes nécessaires pour la circulation du personnel du TITULAIRE lui sont fournis.

La procédure de contrôle des entrées, qui varie selon les espaces et qui peut évoluer dans le temps, est alors indiquée au TITULAIRE. L'accès peut être refusé à toute personne ne pouvant satisfaire à un contrôle d'identité.

La perte de tout laissez-passer, badge ou passe doit être signalée immédiatement à la Direction de l'Accueil du Public et de la Surveillance. La personne chargée de la conduite du marché peut exiger la remise immédiate des laissez-passer, badges ou passes confiés.

16.1.2. Sécurité du travail

Le TITULAIRE doit respecter les règles en vigueur relatives à la sécurité du travail ainsi que les règles spécifiques du lieu de travail.

16.1.3. Matériels

Les matériels, appartenant au TITULAIRE ou mis à sa disposition par l'EPML, doivent être tenus en bon état de marche et seront régulièrement contrôlés. Ils devront rester ou être rendus conformes aux règles de sécurité en vigueur.

16.1.4. Biens

Toutes précautions sont prises pour que l'état des meubles, immeubles, aménagements, machines, etc... ne soit pas altéré par les travaux.

Il est rigoureusement interdit au personnel du TITULAIRE de manipuler, pour quelque raison que ce soit, les appareils et matériels se trouvant dans les locaux et ne faisant pas l'objet des prestations des Marchés.

16.1.5. Personnes

Le TITULAIRE instruit son personnel sur les règles de sécurité du travail, tant générales que particulières.

Le TITULAIRE veille à faire observer, par son personnel, les règles de sécurité du travail, notamment en ce qui concerne :

- ✓ Les alarmes de sécurité ;
- ✓ L'amiante ;
- ✓ La légionellose ;
- ✓ Le travail en hauteur ;
- ✓ L'encombrement de passages ;
- ✓ Les zones interdites ;
- ✓ L'utilisation des prises de courant destinées au raccordement des outils ;
- ✓ L'utilisation des chaussures isolantes quand cela est nécessaire ;

La demande de permis et autorisations nécessaires en fonction du type de travaux effectués.

Le TITULAIRE dote le personnel d'exécution d'un vêtement de travail, éventuellement de protection.

En outre, tous les personnels du TITULAIRE intervenant sur les sites, y compris le personnel d'encadrement, doivent porter en permanence une tenue spécifique de leur entreprise.

Aucun agent ne sera admis s'il n'est pas revêtu de son vêtement de travail, s'il est démuné de son insigne ou s'il présente une tenue négligée.

16.1.6. Discipline de chantier

Le TITULAIRE s'engage à faire respecter auprès de son personnel les règlements intérieurs et de sécurité propres au site.

Il sera interdit au personnel du TITULAIRE :

- ✓ De prendre des repas ou casse-croûte à l'intérieur des locaux ;
- ✓ D'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux, aussi bien que d'y pénétrer en état d'ivresse ;
- ✓ De provoquer du désordre, d'une façon quelconque, sur les lieux du travail et leurs dépendances ;
- ✓ De tenir des réunions dans l'enceinte des locaux ;
- ✓ De manquer de respect aux usagers ;
- ✓ De se faire aider, dans l'exécution de son travail, par une personne étrangère à l'entreprise.

Cette liste n'est pas limitative.

Le TITULAIRE est tenu de maintenir son lieu de travail en parfait état de propreté.

Il a de plus à sa charge :

- ✓ l'installation, l'entretien et le stockage de ses matériaux à l'abri des intempéries, des accidents et des vols,
- ✓ la protection de ses ouvrages jusqu'à la réception définitive,
- ✓ la mise en place de tous les dispositifs de sécurité réglementaires et de protections nécessaires aux ouvrages, ainsi que la remise en état des éléments existants déplacés lors de ses travaux,
- ✓ le nettoyage et le dépoussiérage de son installation en fin de travaux.

16.1.7. Signalisation des travaux

Chaque fois que cela est nécessaire, le TITULAIRE doit, à ses frais et après approbation par l'EPML, placer les barrages ou déviations, poser les écriteaux et prendre toutes les dispositions pour assurer la signalisation et prévenir les divers utilisateurs et le personnel de l'EPML de la présence de zones interdites.

En cas de carence du TITULAIRE ou de danger, l'EPML se réserve le droit de prendre toute mesure utile aux frais du TITULAIRE, et sans mise en demeure préalable, sans que cette action puisse dégager la responsabilité du TITULAIRE en cas d'accident.

16.2. Contrôle du personnel

A) Dispositions générales

Pour des raisons de sécurité, le titulaire et son personnel sont tenus à une obligation de discrétion accentuée concernant la procédure de contrôle des entrées, interdisant d'en divulguer les modalités à l'extérieur du musée.

Cette procédure, qui varie selon les espaces et qui peut évoluer dans le temps, devra être scrupuleusement respectée par le titulaire. L'accès sera refusé à toute personne ne respectant pas la procédure et/ou ne pouvant satisfaire à un contrôle d'identité.

Chaque personnel est tenu de justifier de sa présence ou de son absence par identification individuelle d'entrée et de sortie du site. La direction en charge de l'exécution du marché délivre et précise les conditions d'utilisation des badges, laissez-passer ou passes nécessaires pour la circulation du personnel.

La perte de tout identifiant permettant l'entrée au musée doit être signalée immédiatement à la personne chargée de la conduite du marché, laquelle peut d'autre part exiger la remise immédiate des badges, laissez-passer ou passes confiés.

Le non-respect de ces mesures peut entraîner la résiliation du marché.

B) Liste nominative du personnel

Dès la notification du marché en cas de prestations effectuées par une équipe constituée de façon permanente, ou 72 heures avant chaque intervention pour les travaux et autres types prestations, le titulaire fournit à la personne chargée de la conduite du marché la liste nominative du personnel affecté à son exécution accompagnée de la copie d'un justificatif d'identité en cours de validité.

Cette liste, dont copie est transmise à la Direction de l'accueil du public, indique l'affectation, la qualité et le statut professionnel du personnel.

Les intervenants au titre du présent marché doivent être impérativement agréés par le musée du Louvre.

L'établissement public du Musée du Louvre se réserve le droit d'obtenir communication du bulletin n°3 du casier judiciaire des personnes mentionnées ci-dessus. Les modalités de cette communication seront fixées par ordre de service suivant la notification du marché.

Le titulaire veillera à ce que la liste nominative transmise soit à tout moment conforme à la réalité des effectifs. Dans le cas contraire, il encourt une pénalité.

C) Port du badge ostensible et permanent obligatoire

Sur la base de la liste nominative fournie par le titulaire, les laissez-passer, badges ou passes nécessaires lui sont fournis pour la circulation de son personnel.

Le port du badge d'identification, de façon ostensible et permanente, est obligatoire. Aucune dérogation à cette règle n'est possible. En particulier, l'uniforme éventuellement porté par le personnel ne dispense pas de s'y conformer. L'inapplication des règles relatives au port du badge est susceptible d'entraîner une demande de retrait d'agrément et l'application d'une pénalité.

Le badge doit être porté de façon visible et lisible, dans toute l'enceinte de l'E.P.M.L. et pendant le temps complet de la présence sur le site, y compris pendant les pauses. Il est interdit de prêter ce badge rigoureusement personnel à qui que ce soit.

Les personnels de la société prestataire de service de surveillance et les équipes d'intervention du musée sont habilités à empêcher l'accès au chantier des personnes ne se conformant pas aux règles précitées. De même, les agents de l'unité d'accès et de contrôle peuvent refuser l'accès à toute personne ne portant pas son badge et ce jusqu'à régularisation de la situation.

En conséquence, toutes remarques désobligeantes adressées aux agents chargés de rappeler les règles d'accès et de sécurité pourront valablement motiver un retrait de l'agrément des personnels concernés.

Dès lors qu'un membre du personnel du titulaire n'est plus affecté à l'exécution des prestations du présent marché sur le site, son badge doit immédiatement être restitué à la personne chargée de la conduite du marché.

16.3. Autorisations de travail et demandes d'accès à l'EPML

Zone	Condition d'intervention	Procédure
Réserve d'œuvres	Présence du Département gérant la réserve pour accès et pour le temps de l'intervention.	Planifier les opérations à l'avance et faire les demandes d'accès au SEE qui transmet au Département.
Espaces muséographiques	Hors présence public	Planifier les opérations à l'avance et faire les demandes d'accès au SEE qui transmet à la Direction de la Surveillance
Locaux techniques	Aucune sauf si le local est situé dans une zone d'exposition	Demande de clés au SEE qui transmet au « bureau des clés » de l'EPML
Locaux TGBT, onduleurs, batteries,...	Validation du SEE	Demande d'accès au SEE
Cours et jardins	Aucune, sauf si les travaux nécessitent l'accès à une réserve d'œuvres.	Planifier les opérations à l'avance et faire les demandes d'accès au SEE qui transmet à la Direction de la Surveillance

Il est recommandé de s'organiser afin que les agents qui donnent l'accès soient prévenus à l'avance et puissent se rendre disponible. Du temps sera gagné dans la réalisation de la prestation.

16.4 Sécurité incendie

Pour tous travaux présentant un risque d'incendie ou un risque de détection incendie le titulaire doit demander, 48 heures à l'avance, un permis de feu au Service Prévention et sécurité Incendie.

Dans ce cas, les intervenants sur le chantier doivent venir y récupérer leur exemplaire du permis de feu et le conserver avec eux pendant toute la durée de leur intervention. Une confirmation de l'intervention par téléphone peut être demandée.

Le stockage de produits inflammables sur le chantier est interdit.

Il est fait obligation au titulaire de disposer sur le chantier des moyens de lutte de première intervention contre l'incendie.

Les moyens seront en nombre suffisant et seront disposés en accord avec l'Architecte.

16.5. Plan de prévention

Les prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité sont appliquées conformément au Décret n°92-158 du 20 février 1992.

Le TITULAIRE doit se conformer parfaitement à l'ensemble des dispositions prévues par le Code du Travail et par la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux, l'application desdites dispositions relevant totalement de la responsabilité du TITULAIRE.

Le TITULAIRE s'engage aussi à faire respecter par son personnel le règlement intérieur du Site. Son non-respect engage sa responsabilité.

Dès notification du marché et au moins 7 jours avant l'**Inspection Commune Préalable**, le TITULAIRE doit obligatoirement transmettre par écrit :

- Les éléments d'habilitation et d'autorisations de conduite
- La liste des postes sous surveillance médicale renforcée
- Les fiches de données de sécurité des produits chimiques utilisés
- Les éléments de contrôle et vérifications périodiques du matériel utilisé (échafaudages...)
- Les certificats de conformité des machines.

Une visite d'inspection commune est ensuite organisée avec le SEE et le TITULAIRE. A cette occasion, les risques sont identifiés, évalués et les mesures associées à mettre en œuvre sont déterminées.

Dans le mois suivant la visite d'inspection commune, le TITULAIRE établit le **plan de prévention** applicable à ses activités, rédigé en collaboration par les deux parties, TITULAIRE et SEE.

Ce plan de prévention n'est pas exclusif des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé qui peuvent être demandés au titulaire pour certains ouvrages à exécuter en coordination avec d'autres corps d'état.

Ce plan de prévention n'est pas exclusif de la définition et de la mise en œuvre par le TITULAIRE de tous les dispositifs nécessaires à la protection des personnes ne faisant pas partie de son personnel mais aussi nécessaires à la protection des abords de ses zones d'intervention.

Le plan de prévention est révisé au moins une fois par an et autant que nécessaire. Des réunions périodiques de coordination et des inspections spécifiques peuvent être organisées dans ce but.

Le TITULAIRE devra respecter les consignes d'hygiène et de sécurité définies dans le plan de prévention.

16.6. Procédures en cas de sinistre

En cas de sinistre le TITULAIRE a, pour les installations relevant de sa compétence telles que décrites dans le C.C.T.P., la responsabilité :

- De déclencher toutes les actions nécessaires de sauvegarde ;
- De mettre en œuvre tous les moyens utiles de secours et / ou de remplacement ;
- De prévenir l'EPML.

ARTICLE 17 : Modalités d'exécution des prestations

17.1. Horaires

Pour l'application du présent marché, la période ouvrée est fixée comme suit :

- De 6 h 00 à 22 h 00 du lundi au vendredi inclus hors jours fériés ;

En fonction des travaux à réaliser et de leur impact sur le fonctionnement du site, l'EPML se réserve le droit de demander au TITULAIRE de réaliser ces travaux hors heures ouvrées.

17.2. Fourniture de l'outillage

Le TITULAIRE fournit à son personnel et sous sa seule responsabilité, l'outillage nécessaire courant ou spécialisé et les appareils de mesure et de contrôle.

Le TITULAIRE veille à ce que son personnel n'utilise pas l'outillage et les matériels appartenant à l'EPML qui ne sont pas mis normalement à sa disposition dans le cadre du Marché.

Si de l'outillage et des matériels appartenant à l'EPML étaient prêtés au TITULAIRE, celui-ci les mettraient en œuvre sous sa propre responsabilité.

17.3. Prestations annexes

En dehors des prestations incluses dans le présent marché, le TITULAIRE a à sa charge tous les prestations annexes ou matériels nécessaires aux travaux tels que :

- Protection des matériels ou des installations des autres corps d'état ;
- Manutention ;
- Remise en état des locaux après les interventions pour les désordres de son fait.

Le TITULAIRE est responsable de toutes les installations sur lesquelles il est intervenu, tant d'une façon partielle que sur l'ensemble de celles-ci. En d'autres termes, toutes les installations, après intervention, doivent être en parfait état de fonctionnement et de sécurité et avoir, si cela doit être, un aspect de finition au moins identique à celui qu'elles avaient auparavant.

Le règlement du quai de livraison est annexé au présent document.

Le TITULAIRE doit se faire livrer et décharger le matériel commandé dans le cadre de son bon de commande à l'aire de livraison située sur l'avenue du Général Lemonnier.

Le TITULAIRE a à sa disposition des locaux de stockage :

- Il ne peut stocker de produits dangereux dans ces locaux
- Il est responsable du stock qu'il effectue dans le cadre du marché et en suit l'inventaire.

La perte ou la détérioration est de sa responsabilité et doit être signalée au SEE

17.4. Protection des abords

Le TITULAIRE doit la protection de tous les ouvrages, installations techniques, meubles, végétaux et œuvres, situés aux abords de ceux sur lesquels il intervient et susceptibles d'être affectés par l'exécution des prestations.

Ces mesures de protection concernent notamment la protection des sols et des arbres.

Le TITULAIRE devra s'assurer que les engins ne présentent pas de surcharge par rapport aux voies d'accès.

17.5. Protection du public

Le TITULAIRE doit la protection du public présent et susceptible d'être atteint dans son intégrité physique par l'exécution des prestations.

Les travaux engendrant un niveau de bruit important (travaux de démolition) doivent être programmés en accord avec le Maître d'ouvrage.

17.6. Règlement de circulation

Les réglementations de circulation qui seront communiquées au TITULAIRE après notification du marché sont :

- ✓ La réglementation concernant la circulation des véhicules
- ✓ Le règlement de la circulation dans le domaine national Louvre et des Tuileries
- ✓ Les contraintes afférentes à la circulation et aux travaux au voisinage des arbres « Directives pour la sauvegarde des arbres des jardins rattachés à l'Etablissement Public du Musée du Louvre »

Le TITULAIRE s'engage à respecter l'ensemble des consignes de conduite, de stationnement de véhicules contenus dans ces documents.

La responsabilité du TITULAIRE sera engagée en cas de non-respect de ces dispositions

17.7. Repli des installations de chantier et remise en état des lieux

Il est rappelé que, conformément à l'article 18.1.1 du CCAG/Travaux, le délai d'exécution des travaux comprend le repliement des installations/isolements de chantier et la remise en état des terrains et des lieux tels que prévus dans le présent CCP.

Conformément à l'article 37 du CCAG/Travaux, les matériels et matériaux sans emploi seront dégagés au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Tout retard constaté sur ces opérations sera sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux.

En outre, après mise en demeure à la suite de la constatation d'un tel retard, ces prestations seront exécutées aux frais de l'entrepreneur sans préjudice de l'application de la pénalité définitive de retard.

Des barrières ou protections devront matérialiser l'enceinte des chantiers.

Le TITULAIRE doit le maintien en état de propreté et le nettoyage au moins hebdomadaire de ses emprises de chantier et de leurs abords immédiats et, en fin de chantier, l'enlèvement de tous les matériaux inutilisés ainsi qu'un nettoyage général des espaces où il a œuvré.

Il est rappelé que les délais impartis comprennent ceux nécessaires au repliement des installations du chantier et à la remise en état des lieux (postes de travail et aires de chantier).

Tout retard constaté sur ces opérations sera sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux.

Le TITULAIRE prendra toutes les précautions pour éviter les chutes de matériaux sur les voies empruntées par ses véhicules et ses engins ; il effectuera en permanence, à ses frais, les nettoyages nécessaires pour que toutes les voies utilisées restent en parfait état de propreté.

Au cas où il ne procéderait pas en temps utile au nettoyage demandé, l'EPML se réserve la possibilité de faire procéder à ce nettoyage, par l'entreprise de son choix, aux frais du TITULAIRE, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 31.4.4 du CCAG/Travaux.

Cette possibilité que se réserve l'EPML est réputée n'atténuer en rien la responsabilité du TITULAIRE vis-à-vis de l'ouvrage public ou aux usagers de la voie publique.

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG/Travaux, les contributions ou réparations dues pour des dégradations causées aux voies publiques sont à la seule charge du TITULAIRE.

17.8. Documentation technique

Les documents techniques d'exécution sont remis au TITULAIRE à la prise en charge du Marché.

Cette documentation reste la propriété de l'EPML et n'est utilisée par le TITULAIRE qu'à sa fin d'exécution du présent Marché.

Si le TITULAIRE le souhaite, il pourra reproduire ces documents à ses frais. Ces reproductions deviendront propriétés de l'EPML à l'expiration du Marché.

Le TITULAIRE fait son affaire de la remise à jour de ces documents originaux et reproductions, en cas de modification des appareils ou équipements consécutive à ses interventions.

Chaque fois que le TITULAIRE, constate une erreur sur les documents mis à sa disposition, il doit en informer l'EPML et apporter les corrections.

17.9. Règlement interne à l'EPML

Dans certains cas décrits dans le tableau suivant, le TITULAIRE doit déclarer les travaux qu'il compte réaliser et la forme de la déclaration dépend de la situation ou du type de travaux. Ces déclarations se traduisent par le renseignement de fiches à transmettre au SEE 15 jours ouvrés avant la date prévue d'exécution de l'opération planifiée.

Procédure	Quand	Quoi	Pourquoi
Permis de feu	Opérations génératrices de chaleur ainsi que travaux soulevant de la poussière ou nécessitant une inhibition de la détection incendie. (soudure, meulage, dépose ou pose d'appareils d'éclairage...)	Communiquer au plus tard 48 heures avant l'intervention auprès du SPSI : -nature des travaux	Informé et obtenir l'accord du SPSI (Service Protection Sécurité Incendie) dans un but de prévention des risques d'incendie et d'explosion.
Déclaration de travaux	Travaux importants (avec phasages)	-zone, délais, phases, nom de l'opération, nom du responsable du titulaire et du donneur d'ordre EPML...	Informé les services opérationnels de l'EPML
Déclaration de prestation de nuit	Travaux nécessitant de travailler après 18h et/ou avant 9h	Communiquer au SEE : -effectifs -horaires de travail -accès (monte-charge, ascenseurs...) -dates, zones -besoins d'accompagnements par un agent de nuit (début ou fin d'intervention, pauses)	Informé les services de surveillance pour prévoir les équipes de nuit

Evènement exceptionnel	Travaux affectant le fonctionnement de l'EPML (ex : coupure programmée d'un TGBT)	Communiquer au SEE : -Date et horaires -Type d'intervention et conséquences -Espaces concernés	La DAMJ tient un agenda que chaque agent peut consulter. Pour chaque évènement exceptionnel, l'EPML diffuse un message à l'ensemble des agents.
Consignation et/ou déconsignation	Opérations sur ou à proximité d'ouvrages contre les conséquences de tout maintien ou apparition de tension sur ces ouvrages.	Communiquer au SEE : -motif de la demande -équipement concerné -demandeur...	Transmission au titulaire du marché de maintenance pour prise en compte de la demande

17.10. Installations et moyens matériels

17.10.1. Installations mises à disposition du titulaire

A. Locaux

L'EPML met à disposition du TITULAIRE des locaux (un vestiaire, sanitaire, deux bureaux et un local de stockage).

L'ensemble de ces locaux devra être maintenu en permanence dans un état d'ordre et de propreté irréprochable et consacrés strictement aux activités liées au fonctionnement du marché. Le stationnement de véhicules du personnel du TITULAIRE, de même que le stockage de matériaux ou objets sans rapport avec le présent marché sont interdits.

Les locaux mis à disposition de l'Entreprise pourront être communs avec d'autres entreprises prestataires de l'EPML.

La mise à disposition de ces espaces n'est pas garantie pendant toute la durée du marché. L'ensemble des installations mises à dispositions du TITULAIRE est placé sous sa responsabilité et toute réparation d'installation détériorée ou tout remplacement de pièce manquante lui est financièrement imputable.

B. Parcs de stationnement et stockage des matériaux

Aucune possibilité de parage, hors livraison et engins de chantier, n'est offerte au TITULAIRE, qui doit prendre en charge les coûts éventuels du stationnement de ses véhicules dans les parcs souterrains ou sur la voie publique, aux emplacements autorisés, à proximité du Musée du Louvre.

Les matériaux approvisionnés par le TITULAIRE sont stockés avant utilisation, au cours d'une opération, aux emplacements désignés par l'EPML.

Les engins de chantier et appareils élévateurs utilisés à l'extérieur par le TITULAIRE sont stationnés après utilisation, au cours d'une opération, aux emplacements désignés par l'EPML.

Ces emplacements peuvent ne pas être clos et isolés des espaces ouverts au public.

Dans tous les cas, le TITULAIRE reste responsable de la conservation de ses outils, matériels ou stocks de fournitures.

La délimitation de ce stationnement devra être réalisée par l'utilisation de barrières dont le modèle sera soumis à l'approbation de l'EPML.

C. Eau, électricité, téléphone

Le TITULAIRE a accès aux réseaux d'eau et d'électricité.

Le TITULAIRE a accès au réseau téléphonique interne de l'EPML et à l'intranet de l'EPML. Les accès au réseau téléphonique public et à internet sont à la charge du TITULAIRE. L'ordinateur du TITULAIRE ne pourra pas être connecté à d'autres réseaux que celui de l'EPML.

D. Evacuation des déchets

Les déchets produits ou collectés par le TITULAIRE doivent être évacués et enlevés chaque jour des zones de chantier intramuros. Le prix de la mise en décharge des déchets est inclus dans le prix des prestations.

17.10.2. Moyens matériels apportés par le titulaire

A. Moyens d'élévation :

Le TITULAIRE doit fournir les nacelles et échafaudages intérieurs et extérieurs nécessaires à sa prestation. Il est responsable de leur utilisation, de leur entretien et de leur contrôle. Les coûts de mise à disposition de ces moyens d'élévation sont prévus dans le catalogue BATIPRIX.

Le TITULAIRE possède les habilitations et qualifications requises pour le travail en hauteur.

Le TITULAIRE doit soumettre le matériel pour accord au SEE en fonction de la zone de travaux.

L'accord dépendra du type de nacelle (poids, gabarit), du type de roue, du type de sol (parquet, sol béton) ou encore de la charge possible au sol.

En cas de détérioration des sols, le TITULAIRE doit la remise en état des sols, via éventuellement des entreprises agréées par les Bâtiments de France dans les meilleurs délais.

B. Moyens de communication :

Les téléphones portables et les systèmes de travailleur isolé sont à la charge du TITULAIRE.

ARTICLE 18 : Déroulement d'une demande de travaux

18.1. Devis

Toute prestation fait l'objet de devis réalisés par le TITULAIRE à la demande du Maître d'ouvrage.

Les devis peuvent concerner les prestations suivantes de :

- Travaux seuls
- Etudes seules
- Travaux et études

Pour ce faire, le SEE transmet au TITULAIRE une demande contenant la description des travaux attendus par tout moyen permettant de donner une date certaine à son envoi y compris par e-mail. Cette description est accompagnée des prescriptions éventuelles du SEE. Ces dernières sont considérées comme des propositions que le TITULAIRE doit examiner avant toute exécution. Une visite sur site avec le TITULAIRE et le conducteur de travaux du SEE permet de s'entendre sur les prestations à chiffrer.

Le devis doit correspondre à la solution technique et économique la plus avantageuse pour l'EPML et doit être conforme aux normes et règlements.

La solution doit être pensée de sorte à optimiser la maintenance et les coûts énergétiques.

Le TITULAIRE est responsable de la conformité des travaux réalisés. Il doit donc signaler les dispositions qui ne lui paraîtraient pas conformes et doit également proposer les solutions qui lui sembleraient plus intéressantes.

Le devis est transmis par le TITULAIRE par tout moyen permettant de donner date certaine à son envoi y compris par e-mail au conducteur de travaux du SEE.

Le délai de remise de la proposition commerciale du TITULAIRE est précisé dans l'article 8.2 Délais du présent CCP. En cas de non-respect de ces délais, les pénalités prévues dans le CCP seront appliquées.

Les frais afférents aux repérages et à l'établissement des devis sont compris dans l'ensemble des prix unitaires du BPU Batiprix et coefficients proposés dans l'AE, et ne font donc pas l'objet d'un chiffrage spécifique.

18.1.1. Formalisation du devis

Les devis sont établis via l'outil BATIPRIX WEB, exclusivement par application :

- des prix issus du bordereau de prix unitaires **BATIPRIX WEB** (Publication du moniteur), millésime 2026 ;
- du Bordereau de Prix Unitaires annexé à l'Acte d'Engagement pour :
 - les taux horaires et prix unitaires relatifs aux prestations d'Etudes et Amiante
 - les coefficients proposés par le TITULAIRE de rabais ou de majoration des prix Batiprix
 - les coefficients de majoration des taux horaires en fonction des tranches horaires de réalisation des prestations
 - les coefficients de revente de matériels, applicables uniquement pour les matériels et fournitures non répertoriés dans le catalogue BATIPRIX
 - le coefficient de majoration pour les opérations dites « complexes » telles que définies ci-après (en 18.1.2).

Dans ce cadre, le TITULAIRE prend à sa charge les frais de formation BATIPRIX ainsi que les coûts d'abonnement, pour la réalisation des chiffrages et édition des devis.

Les devis seront établis en respectant l'ordre et l'intitulé des colonnes. Ils sont ensuite exportés en format Excel afin de faciliter leur vérification par l'EPML via la fonctionnalité de Batiprix Web. Le modèle de devis Batiprix est annexé au présent CCP.

En cas de restitution par le TITULAIRE de plus de deux (2) devis non conformes au cours d'un même mois, une pénalité est appliquée conformément aux stipulations du CCP.

Dans le cas exceptionnel où les matériels ou petites fournitures nécessaires aux chantiers ne figureraient pas au catalogue BATIPRIX, le TITULAIRE présente au maître d'ouvrage une facture pro-forma, aux conditions économiques en vigueur, pour justifier le prix appliqué dans son devis. Un coefficient de majoration sur achat de matériel est alors appliqué conformément au Bordereau de Prix Unitaires annexé à l'Acte d'Engagement.

Le TITULAIRE ne peut prétendre à aucune indemnité dans le cas où l'achat de fourniture ou matériel hors bordereau (BATIPRIX) n'aurait pas été validé par le maître d'ouvrage.

Les devis doivent mentionner les éléments suivants :

- ✓ La date du devis
- ✓ L'identification du titulaire, nom, adresse, Siret,
- ✓ La référence du marché,
- ✓ Le nom de l'agent du SEE demandeur du devis
- ✓ La date de la demande
- ✓ La référence du devis

- ✓ L'intitulé de l'opération et localisation des travaux
- ✓ La désignation de la prestation
- ✓ La décomposition du prix de la prestation en référence aux prix Batiprix,
- ✓ La durée de réalisation de la prestation (en heures ou jours)
- ✓ Le montant HT de la prestation
- ✓ La remise / coefficient appliqué (extrait du BPU annexé à l'AE),
- ✓ Le taux et le montant de la TVA,
- ✓ Le montant TTC.

Lorsque le maître de l'ouvrage ou le maître d'œuvre estime que le devis présenté n'est pas assez détaillé, le TITULAIRE fournit les renseignements complémentaires dans les délais fixés, sans frais supplémentaires.

18.1.2. Coefficient de complexité

Une opération est qualifiée de « complexe » uniquement lorsque les travaux sont réalisés dans l'une des zones suivantes :

- Les combles
- Toitures

Seules ces zones ouvrent droit à l'application du coefficient de complexité. Cette qualification est déterminée par l'EPML lors de la demande de devis.

Dans ce cas, le TITULAIRE applique un coefficient de complexité aux taux horaires Batiprix, en sus du coefficient de majoration ou de rabais défini dans le BPU.

Coefficient de complexité = 1,25

Ce coefficient ne peut être appliqué qu'aux seules prestations réalisées dans les zones précitées. Il n'est pas applicable aux prestations réalisées hors de ces zones, y compris dans le cadre d'une même intervention.

18.2. Vérification des devis

En cas de disparité sur les métrés entre le devis du TITULAIRE et l'estimatif du SEE, une vérification de métré sera réalisée sur place en présence des deux parties, avant émission du bon de commande.

Sur simple demande du SEE et dans un délai de 48 heures, le TITULAIRE doit mettre à disposition un agent pour l'aider à contrôler et vérifier les métrés annoncés dans ses devis et ses prestations effectuées. Cet agent doit être équipé des matériels nécessaires pour permettre l'évaluation des métrés : odomètre, appareil de mesure au laser etc., et être en possession des moyens d'élévation (nacelle, échafaudage, etc..) adéquats pour permettre le contrôle des prestations.

Les frais afférents à ces vérifications sur site sont compris dans l'ensemble des prix unitaires et coefficients du BPU (annexe AE), et ne font pas l'objet d'une rémunération supplémentaire.

18.3. Bons de commande

Après réception et acceptation du devis, le SEE transmet le bon de commande au TITULAIRE.

NB : Si le devis n'intègre pas la révision des prix, l'EPML se réserve le droit de ne pas l'appliquer.

Les bons de commande sont transmis au titulaire par tout moyen permettant d'accuser date et heure de réception (télécopie, email, remise en main propre etc.)

Par dérogation à l'article 9.4.4 du CCAG travaux, le taux de révisions applicable est celui au jour de la signature de la commande.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché. Toutefois, conformément à l'article R. 2162-5 du Code de la commande publique, l'EPML ne peut retenir une date d'émission et une durée d'exécution de ces bons de commande telles que l'exécution des marchés se prolonge au-delà de la date limite de validité du marché dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

Ainsi, l'exécution des bons de commande émis avant la date d'échéance du présent marché peut être poursuivie au-delà de cette date d'échéance pour une durée maximale de quatre (4) mois compte tenu du temps nécessaire à la prise en charge, la réalisation, les vérifications et la mise en œuvre des commandes. Néanmoins, une prolongation pourra être accordée si le retard n'est pas imputable au TITULAIRE, notamment en cas de survenance d'un événement ayant le caractère de force majeure.

18.4. Réalisation d'études en cas de demande spécifique

Les études sont réalisées sur commande spécifique émanant du SEE et sont rémunérées en application des prix du BPU.

Lorsqu'une étude est demandée par le SEE, elle est réalisée après réception du bon de commande et avant démarrage des travaux.

Ces études peuvent comprendre la fourniture de notes de calcul, d'études de cheminement, d'étude énergétique ou d'études d'éclairage.

Ces études ne sont pas systématiques. Elles sont effectuées, à la demande du SEE, avant réalisation des travaux et présentées sous forme de rapport.

Dans le cadre d'une démarche d'économie d'énergie au sein de l'EPML, il pourra être demandé au TITULAIRE de procéder à une étude énergétique. Ces études comprendront une étude théorique et un relevé sur place comme décrit comme suit :

L'étude théorique est une comparaison des consommations théoriques de la puissance des équipements installés et la puissance des équipements de remplacement.

Un relevé de consommation avant travaux.

Un relevé de consommation après travaux.

Les deux périodes de relevé se feront sur une période d'une semaine.

De plus le TITULAIRE devra impérativement justifier le choix des solutions techniques qu'il propose. Pour ce faire il devra présenter un tableau ou il décrira les avantages du matériel (gain prévu, efficacité Imw élevée, gradation ...) et de maintenabilité (source interchangeables ...).

18.5. Planification

Un planning initial d'exécution des travaux ou d'une étude est transmis par le TITULAIRE dès que la commande est transmise par l'EPML. Ce planning détaille les différentes tâches et phases à exécuter, conformément au délai du bon de commande.

Le SEE peut demander au TITULAIRE de mettre à jour ce planning au cours de l'exécution de la commande dès qu'un retard est constaté. La réalisation de ce planning et sa mise à jour ne font pas l'objet d'une ligne spécifique dans le devis, et doit être prise en compte dans les coefficients / prix du BPU.

Le TITULAIRE se tient informé du calendrier des événements exceptionnels et du calendrier de fermetures des salles au public afin de prioriser ses opérations.

18.6. Avis d'achèvement des travaux

Le TITULAIRE avise le SEE par email lorsque les travaux sont terminés. La fin d'exécution d'une prestation n'est effective que si :

- ✓ Les étiquettes, repères ont été posés
- ✓ Les fiches d'autocontrôles et plans ont été communiqués au SEE
- ✓ Le chantier a été remis en état (nettoyage, évacuation des déchets)

Un contrôle qualité peut être organisé par le SEE, ou un représentant de l'EPML, afin de constater l'achèvement des travaux. Dans ce cadre, la présence du TITULAIRE est obligatoire sur demande du SEE.

Le TITULAIRE doit fournir les dossiers d'ouvrage exécutés au plus tard un mois après l'avis d'achèvement des travaux.

18.7. Réception des prestations

Les prestations sont réceptionnées selon les modalités décrites au chapitre VI du présent CCP.

Le TITULAIRE dispose d'un mois à partir de l'avis d'achèvement des travaux pour communiquer au SEE le Dossier d'Ouvrages Exécutés (DOE).

Les P.V. de réception ne seront signés qu'à la réception des DOE.

Le DOE doit comprendre pour :

➤ **L'Electricité Courants Forts :**

- Les fiches « produits » des matériels mis en œuvre
- Les procès-verbaux de conformité
- La nomenclature des matériels installés
- Les notices d'utilisation et d'exploitation des matériels installés
- Les plans d'implantation des équipements et plan d'exécution (si demandés par l'EPML)
- Les bilans de puissance
- les numéros de téléphone et les contacts commerciaux des fournisseurs des matériels utilisés
- les attestations de formation
- les fiches autocontrôles
- Un fichier informatique pour permettre l'intégration des nouveaux équipements dans la GMAO

➤ **L'Electricité Courants Faibles,** en plus des livrables cités ci-dessus :

- Les codes d'accès et protocoles de chaque matériel
- Les fiches d'autocontrôles par ensemble fonctionnel
- Les recettes informatiques « fibre optique »
- Les recettes informatiques « cuivre »

Par dérogation aux articles 29.1 et 40 du CCAG/Travaux, le TITULAIRE n'est tenu de réaliser et soumettre au maître d'œuvre les plans d'exécution, notes de calcul et études de détail (P.E.O) répertoriés à l'article 29.1 du CCAG/Travaux que si la personne chargée de la conduite du marché en fait expressément la demande.

Cette demande implique également que le titulaire doit les documents fournis après exécution (D.O.E) répertoriés à l'article 40 du CCAG/Travaux.

Les P.E.O et D.O.E peuvent être demandés sélectivement, poste par poste.

Ils seront réalisés sur Autocad, géo référencés et devront respecter la charte graphique du musée du Louvre (référentiel patrimonial du musée : document fourni au TITULAIRE après notification du marché).

ARTICLE 19 : CONTENU ET CARACTERE DES PRIX**19.1 Contenu des prix**

Les prix sont réputés complets et comprendre toutes les dépenses et sujétions énumérées à l'article 9.1.1 du CCAG/Travaux, toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Toutefois, les prix sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

A l'exception des seules sujétions mentionnées dans le marché comme n'étant pas couvertes par les prix, ceux-ci sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux, que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître d'ouvrage.

Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés conjoints, les prix des prestations attribuées à chaque entrepreneur dans l'acte d'engagement sont réputés comprendre les dépenses et marge correspondantes, y compris les charges que chaque entrepreneur peut être appelé à rembourser au mandataire.

Dans ce cas, les prix des travaux attribués au mandataire sont réputés comprendre, en sus, les dépenses et marge touchant les prestations complémentaires suivantes :

- la construction et l'entretien des moyens d'accès et des chemins de service nécessaires pour les parties communes du chantier ;
- l'établissement, le fonctionnement et l'entretien des clôtures, les dispositifs de sécurité et installation d'hygiène intéressant les parties communes du chantier ;
- l'éclairage et le nettoyage des parties communes du chantier, ainsi que leur signalisation extérieure ;
- les mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des autres membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

En complément aux dispositions de l'article 9.1 du CCAG/Travaux et des dispositions du présent CCP, les prix du marché sont réputés comprendre, en sus, notamment :

- les sujétions, les garanties, les prescriptions, les obligations découlant des prestations telles que décrites dans le CCP ;
- les obligations découlant de la législation du travail ;
- les sujétions liées à l'exécution des travaux en milieu occupé et découlant du maintien de l'activité dans les locaux avoisinants ceux où sont effectués les travaux
- les sujétions liées à l'exécution des travaux dans un établissement classé ERP, monuments historiques ;

- les sujétions liées aux contraintes imposées par le maître d'ouvrage : horaires de travail, conditions d'accès et de stockage des engins, matériels et matériaux, conditions de sécurité et de sûreté tels que définis dans les pièces contractuelles ;
- les sujétions résultant du calendrier prévisionnel des travaux ;
- les frais découlant de l'obtention d'un « permis de feu » impliquant pour l'entrepreneur de se conformer aux mesures de protection contre l'incendie qui lui seront prescrites ;
- les sujétions entraînées par le respect du calendrier d'exécution et en particulier de la nécessité de travailler à un ou plusieurs postes, quelle qu'en soit la raison : respect des contraintes liées à l'environnement (bruits, vibrations...), des contraintes liées aux méthodes d'exécution (obligation de réaliser certaines tâches bruyantes dans des plages de travail particulière ...) dans une zone de travail réduite ;
- des sujétions de maintien en fonctionnement des services du Musée du Louvre (notamment en ce qui concerne la limitation des niveaux sonores vis à vis des utilisateurs, personnels et publics) et la limitation des niveaux vibratoires pour la protection des bâtis et des œuvres, les émissions de poussières, la propreté des voiries, le maintien en fonctionnement des équipements existants, la préservation des dispositifs de sécurité contre l'incendie ;
- les sujétions découlant de la nécessité de protéger les sols, les installations environnantes ;
- les frais d'assurance et de transport ;
- les frais d'études nécessaires à l'exécution des travaux et à soumettre au maître d'œuvre (notes de calcul, tous documents destinés à la description complète et sans ambiguïté des matériels et matériaux utilisés dans les ouvrages,...) ;
- les sujétions de matériaux de toute nature, y compris frais et sujétions de transport et déchargement, stockage, manutention et amenées à pied d'œuvre,...
- les dépenses liées à l'évacuation des déchets, des emballages ou conditionnement des fournitures ;
- les dépenses de matériel et installations nécessaires à l'exécution des ouvrages, y compris amortissement, exploitation, consommation, entretien et sujétions diverses ;
- les dépenses d'entretien permettant le nettoyage quotidien ainsi que le nettoyage final de la zone d'exécution, conformément aux prescriptions formulées au présent CCP ;
- les frais nécessaires pour la fourniture d'échantillons, de prototypes, de premiers de série, engagés pour les essais, les vérifications techniques, pour toute justification qui pourrait être demandée par le maître d'œuvre ;
- les frais d'établissement des devis, des factures ou mémoires ;
- les frais, taxes de toutes sortes, ainsi que les primes d'assurance souscrites par l'entreprise ;
- les dépenses de réparation et de remise en état des installations et équipements existants éventuellement détériorés ;
- la fourniture de tous les éléments annexes, provisoires ou complémentaires, qui bien que ne figurant pas dans les pièces contractuelles, s'avèreraient nécessaires à l'exécution des ouvrages dans les règles de l'art ;
- la nécessité éventuelle d'exécuter des prestations en dehors des heures normales pour respecter les délais contractuels
- d'une façon générale, tous les travaux, fournitures et prestations nécessaires à une bonne exécution de l'aménagement, au sens habituel des règles de l'Art.

Le prix prend en compte et cela de façon non équivoque :

- les conditions de circulation, d'accès et de stationnement à proximité des travaux ;
- les conditions particulières d'exécution des travaux projetés : très bonne tenue du chantier, apparence extérieure soignée et grande propreté ;

- la connaissance du titulaire, préalablement à la remise de son offre, de l'état des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux, le titulaire reconnaissant avoir notamment apprécié toute difficulté inhérente au site, contrôlé les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence, s'être entouré de tous renseignements complémentaires nécessaires, auprès du Maître d'Œuvre et auprès de tous services ou autorités compétents.

Si le marché ne prévoit pas de disposition particulière pour rémunérer le mandataire des dépenses résultant de son action de coordination des entrepreneurs conjoints, ces dépenses sont réputées couvertes par les prix des travaux qui lui sont attribués. Si le marché prévoit une telle disposition particulière et si celle-ci consiste dans le paiement au mandataire d'un pourcentage déterminé du montant des travaux attribués aux autres membres du groupement, ce montant s'entend des sommes effectivement réglées auxdits membres.

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par le titulaire, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

Les prix du marché sont établis hors T.V.A. :

- a) en tenant compte de l'ensemble des clauses prévues au présent C.C.P.
- b) en tenant compte des diverses sujétions d'exécution exposées au C.C.P.
- c) en considérant que sont normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités limites en cours en ILE DE FRANCE.
- d) en tenant compte des sujétions que sont susceptibles d'entraîner l'exécution simultanée des ouvrages prévus dans la présente opération.
- e) en tenant compte - outre des dépenses afférentes à la coordination de l'exécution des prestations - de la marge du mandataire, du titulaire ou du co-traitant, pour défaillance éventuelle des sous-traitants et co-traitants chargés de l'exécution de certaines des prestations.
- f) Les prix sont réputés comprendre les dépenses de chantier visées dans les pièces contractuelles.
- g) Sujétions liées au travail sur un Monument Historique (MH). L'attention de l'entreprise est attirée sur les conditions particulières des travaux dans un édifice classé M.H.

Il ne sera accordé aucun dédommagement, sous quelque forme que ce soit pour toutes sujétions éventuelles rencontrées lors de l'exécution des travaux et plus particulièrement :

- 1) Respect des instructions du Maître d'œuvre sur les heures d'entrée et de sortie des ouvriers, l'emplacement et le stockage des matériaux et du matériel, les aménagements provisoires du chantier.
- 2) Interruptions de travail consécutives au fonctionnement ou à l'exploitation de l'édifice avec pour corollaire, le respect des mesures prescrites pour ne pas gêner le service.
- 3) Pour accès au lieu des travaux, respect du parcours imposé par le responsable de l'édifice ou l'Architecte en Chef, avec pour corollaire, interdiction de pénétrer ou de circuler dans les autres parties de cet édifice.

19.2 Caractère des prix

Conformément à l'article R. 2162-5 du code de la commande publique, l'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché.

Le pouvoir adjudicateur commande, en fonction de ses besoins, les prestations définies dans la partie « accord-cadre à bons de commande ». Il peut passer des bons de commande de ces prestations durant toute la période de validité de la partie « accord-cadre à bons de commande ».

Chaque bon de commande précise celle des prestations décrites dans le marché dont l'exécution est demandée.

Les bons de commande seront adressés au titulaire au fur et à mesure des besoins du pouvoir adjudicateur.

L'exécution de la partie « accord-cadre à bons de commande » du marché en termes de prestations de service, par le titulaire, est subordonnée à l'émission d'un bon de commande par l'EPML.

19.3 Variation des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de référence appelé « mois zéro » (m0).

En complément des dispositions de l'article 9.4.4 du CCAG/Travaux, la date d'établissement du prix initial appelée « mois zéro » est :

- le mois de remise des offres (date limite de remise des offres fixée au règlement de la consultation) ;

Les prix seront révisés par application du bordereau BATIPRIX de l'année.

Concernant les taux horaires, la révision est effectuée annuellement selon la formule prévue l'annexe AE-BPU&DQE onglet TH.

19.4 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA.

Les montants des acomptes mensuels et du solde seront calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur au moment du fait générateur. Les montants seront éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur au moment du fait générateur.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le représentant du maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles ; elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

19.5. Prix nouveaux

Les fournitures non prévues dans le bordereau de prix BATIPRIX sont calculées sur la base d'un devis fournisseur avec application du coefficient prévu à l'annexe AE-BPU&DQE onglet Coef. Ils ne feront pas l'objet de révision de prix.

NB : Le devis fournisseur émanera obligatoirement d'une entreprise de fourniture et non d'une entreprise sous-traitante.

ARTICLE 20 : REMUNERATION DU TITULAIRE ET DES SOUS TRAITANTS

Les modalités de règlement des comptes sont effectuées conformément aux dispositions définies ci-dessous, par dérogation à l'article 12 du CCAG/Travaux.

20.1 Modalités de règlement des comptes

Pour chaque bon de commande, le titulaire remet à la personne chargée de la conduite du marché une demande de paiement, soit sous forme de facture pour les commandes totalement exécutées, soit sous forme de d'acompte pour les commandes dont la durée d'exécution est de plus de 3 mois, sous réserve du respect des dispositions définies à l'article R. 2191-21 du Code de la commande publique.

- ✓ Les bons de commande d'une durée d'exécution supérieure à trois mois peuvent faire l'objet de paiement partiel non définitifs sous forme d'acomptes mensuels selon un état d'avancement mensuel validé par la personne chargée de la conduite du marché qui ne sauraient excéder 80 % du bon de commande. Le solde de 20 % ne peut faire l'objet d'une facturation qu'après réception sans réserve des travaux du bon de commande concernés. Le délai d'exécution s'entend hors levée des éventuelles réserves. La levée des réserves n'ouvre pas droit à un paiement partiel
- ✓ Les bons de commande d'une durée d'exécution inférieure ou égale à trois mois font l'objet d'une facturation unique définitive après réception sans réserve des travaux du bon de commande concernés.

Lorsqu'il s'agit d'une facturation il est établi une facture par bon de commande qui mentionne :

- Le numéro et l'intitulé du marché
- Le numéro du bon de commande
- La date du bon de commande
- Le nom et l'adresse et le siret du prestataire,
- La désignation de la prestation,
- Le montant total HT
- Le montant de la révision de prix éventuelle
- Le montant HT à payer le montant de la TVA
- Le montant TTC
- Le montant à payer pour les éventuelles cotraitant ou sous-traitant

Pour les sous-traitant le dossier comporte la facture du sous-traitant libellée au nom de son titulaire et revêtue du bon pour accord de celui-ci.

Le représentant le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire toute modification des demandes de paiement ou d'acompte.

Lorsqu'il s'agit d'un acompte mensuel, il est établi un état d'acompte par bon de commande qui mentionne :

- Le numéro et l'intitulé du marché
- Le numéro du bon de commande
- La date
- Le nom et l'adresse et le Siret du prestataire,
- La désignation de la prestation,
- Le détail de l'avancement selon le devis
- Le montant HT à payer au titre de l'état d'avancement

- Le cas échéant, le montant HT payé antérieurement
- Le cas échéant, la révision de prix
- Le montant de TVA restant à payer au titre de l'état d'avancement
- Le montant TTC restant à payer au titre de l'état d'avancement
- Le montant à payer pour les éventuelles cotraitant ou sous-traitant

Pour les sous-traitant le dossier comporte la facture du sous-traitant libellée au nom de son titulaire et revêtue du bon pour accord de celui-ci.

Le représentant le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire toute modification des demandes de paiement ou d'acompte.

20.2. Modalité de transmission des documents relatifs au paiement

La transmission des documents relatifs au paiement s'effectue conformément aux dispositions des articles L.2192-1 et suivants du code de la commande publique.

Le titulaire a plusieurs possibilités :

- a) Envoyer les documents relatifs au paiement à partir d'un système tiers :
 - Par transfert de fichier (en mode EDI) : Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus Pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation ;

Le portail <https://chorus-pro.gouv.fr> est un site gratuit, qui permet aussi de suivre le traitement des factures par le pouvoir adjudicateur.

Informations complémentaires :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Assistance pour une facturation dématérialisée :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4003>

- En utilisant des web services (en mode API) : Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers (API/web service). L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.
- b) Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL: [Http://chorus-pro.gouv.fr](http://chorus-pro.gouv.fr) aux fins de soit :
 - Déposer ses demandes de paiement sur le portail,
 - Saisir sa demande de paiement directement sur le portail Chorus Pro.

En complément, pour tout connaître sur la facturation électronique, rendez-vous sur le site Internet « Communauté Chorus Pro » à l'adresse :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/emetteur-de-factures-electroniques/>

Vous y trouverez toutes les informations utiles pour comprendre le fonctionnement de Chorus Pro et choisir le mode de raccordement ou d'utilisation qui conviendra le mieux à votre organisation.

Un ensemble de fiches pratiques est à votre disposition :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/fiches-pratiques/>

Vous pouvez retrouver également des tutoriels sur la chaîne YouTube :

<https://www.youtube.com/channel/UCZu7eGQjA6mHF15W7foJzkQ>

Toutes les demandes de paiement seront adressées par le titulaire du marché, accompagnées des factures des différentes entreprises sous-traitantes, sur lesquelles le titulaire aura apposé son visa de validation.

L'EPML procédera au règlement des prestations par mandatement, en créditant le compte ouvert au nom du bénéficiaire de la facture et désigné soit à l'acte d'engagement soit à l'acte spécial de sous-traitance.

20.3. T.V.A.

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Le montant des règlements est calculé en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts pour les acomptes mensuels.

20.4. Délais de paiement - Intérêts moratoires

Le règlement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique et par virement administratif. Les paiements sont effectués par mandats, en créditant le compte ouvert au nom du titulaire dans le marché.

Il appartient au titulaire de s'assurer de la bonne réception de la demande de paiement.

Le règlement des prestations intervient par virement administratif dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement. La date de réception de la demande de paiement effectuée par le titulaire, accompagnée des attestations de paiement aux sous-traitants ou de tous autres documents nécessaires liés au règlement mensuel, constitue le point de départ du délai global de paiement fixé aux articles R. 2192-12 à R. 2192-14, R. 2192-16, R. 2192-17 et R. 2192-24 à R. 2192-26 du Code de la commande publique. Toutefois, ainsi que le prévoit l'article R. 2192-13 du Code de la commande publique, le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité :

- des intérêts moratoires, dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage ;
- une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Ce délai peut être suspendu dans les conditions décrites au décret cité ci-dessus, si le représentant du pouvoir adjudicateur constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

20.5. Paiement des sous-traitants

Les travaux exécutés par des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par l'acte spécial.

Le règlement des comptes des sous-traitants payés directement est effectué conformément aux dispositions des articles R.2193-11, R.2193-12, et R.2193-14 à R.2193-16 du Code de la commande publique.

Le règlement ne pourra se faire que dans le cadre d'un avancement constaté selon un décompte adressé par le titulaire, sur présentation d'une facture revêtue du bon pour accord du titulaire.

20.6. Retenue de garantie

Sans objet

20.7. Avance

Une avance peut être accordée au titulaire, sauf refus de celui-ci exprimé à l'acte d'engagement, selon les conditions et modalités définies aux articles R. 2191-3 à R. 2191-10 du Code de la commande publique.

Une avance de 5% (sous réserve de l'application de l'article R.2191-7 s'agissant des PME : 10%, option B du CCAG) du montant des bons de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à 2 mois sera versée au titulaire, dans les conditions prévues au code de la commande publique.

Conformément à l'article R. 2191-11 du Code de la commande publique, le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque les prestations exécutées au titre du marché atteignent ou dépassent soixante-cinq pour cent (65%) du montant de la partie « forfaitaire » ou du montant du bon de commande selon le cas. Il doit être terminé lorsque le pourcentage atteint quatre-vingt pour cent (80%).

En cas de sous-traitance, l'avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

CHAPITRE V – DELAIS

ARTICLE 21 : Durée globale de l'accord-cadre

La durée de validité du marché est la période durant laquelle les bons de commande peuvent être émis.

Conformément à l'article R.2182-4 du Code de la commande publique, les dispositions du présent marché prennent effet à compter de sa date de notification.

Toutefois, la durée d'exécution (part forfaitaire et validité de la part à bons de commande du marché au sens de l'article R.2162-5 du Code de la commande publique) ne commence à courir qu'à compter de la date fixée par ordre de service notifiant le démarrage de la prestation (en complément des dispositions de l'article 13.1.1 du CCAG/FCS), pour une durée de 48 mois fermes.

La notification du marché interviendra avant la date effective de début de validité du marché de manière à préparer le déploiement du marché.

L'accord-cadre n'est pas reconductible.

ARTICLE 22 : Délais d'exécution

Le TITULAIRE s'engage sur différents délais relatifs à la réalisation des prestations définies dans le présent CCP.

22.1. Délais de remise d'une proposition commerciale

Le délai de remise d'une proposition commerciale correspond au temps entre la demande par écrit du Maître d'ouvrage et la remise par le TITULAIRE d'une offre respectant « le modèle Batiprix » tel qu'exigé dans le présent CCP.

Type de chiffrage	Délai de remise (en jours ouvrés)
Réalisation d'une étude spécifique définie dans le BPU	Cinq (5) jours à compter de la demande EPML
Travaux dont le montant est inférieur ou égal à 15 k€HT	Cinq (5) jours à compter de la demande EPML
Travaux dont le montant est compris entre 15k€HT et 50k€HT	Dix (10) jours à compter de la demande EPML
Travaux dont le montant est supérieur à 50k€HT	Quinze (15) jours à compter de la demande EPML

22.2. Délais de réalisation des travaux / Etudes

Le délai de réalisation d'une étude seule correspond au temps entre la commande transmise par l'EPML et la réception sans réserves du rapport de l'étude.

Le délai de réalisation des travaux seuls, ou avec études, correspond au temps entre la commande transmise par l'EPML et la réception sans réserves des travaux commandés.

Ces délais seront définis dans le bon de commande de l'EPML.

Un calendrier prévisionnel d'exécution sera joint à chaque commande.

Pour chaque commande, le planning de remise des livrables avant le début d'exécution des travaux est le suivant, sauf stipulation plus favorable de ladite commande :

Livrable	Délai de remise (en jours ouvrés)
Planning d'exécution des travaux/Etudes	Deux (2) jours à compter de la date de la commande
Nom des intervenants et pièces d'identité	Cinq (5) jours à compter de la date de la commande

22.3. Autres délais d'exécution

Exigences	Délai
Respect des procédures	
Nettoyage et remise en état du chantier	Dans les délais d'exécution des prestations
Traitement des déchets	Dans les délais d'exécution des prestations
Déclarations de travaux	Pièces à fournir selon la situation et planification selon procédure.
Réception travaux	
Levée de réserves et traitement des remarques du bureau de contrôle	Deux (2) semaines à compter de la réception du PV de réserves ou des remarques du bureau de contrôle
Remise de DOE	Un (1) mois à partir de l'avis d'achèvement des travaux
Nettoyage de fin de chantier	Deux (2) jours avant la réception des travaux

22.4. Suivi de l'avancement

Des points hebdomadaires seront réalisés entre l'EPML et le TITULAIRE, afin de réaliser un constat d'avancement.

Pour cela, le TITULAIRE remettra au plus tard pour la réunion d'avancement hebdomadaire fixée par l'EPML, deux exemplaires de la feuille hebdomadaire de pointage des études et travaux sur laquelle il sera porté, pour la semaine écoulée :

- Les avances ou retards constatés,
- Les motifs des retards,
- Les prévisions de rattrapage,
- Les effectifs présents sur le chantier,
- Les journées d'intempéries éventuelles.

En cas de retard constaté du TITULAIRE par rapport au calendrier détaillé d'exécution, l'EPML pourra imposer par ordre de service au TITULAIRE de définir, dans le délai de quatre (4) jours calendaires, les moyens à mettre en œuvre pour rattraper le retard.

A défaut d'avoir satisfait à la demande dans le délai susvisé, celui-ci notifiera par ordre de service un calendrier de rattrapage.

22.5. Prolongation des délais d'exécution

En dehors des cas prévus aux articles 18.2.2 et 18.2.3 du CCAG/Travaux, la prolongation du délai d'exécution ne peut résulter que d'un avenant.

ARTICLE 23 : PENALITES / LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL

23.1 Pénalités

Conformément à l'article 19.2.2 du CCAG/Travaux, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché.

Le présent article déroge aux articles 19.2.1, 19.2.3 et 19.3 du CCAG/Travaux.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG/Travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros pour l'ensemble du marché.

Les pénalités indiquées, ci-dessous, sont cumulatives et sont entendues hors taxes.

Toutes les pénalités sont encourues sur simple constatation par le maître d'œuvre du retard (par dérogation de l'article 20-1 du CCAG/Travaux) par rapport :

- 50 € / jour calendaire de retard dans l'achèvement des travaux par dérogation de l'article 20-1 du CCAG/Travaux,
- 80€ / jour calendaire de retard dans la levée des réserves et traitement des remarques du bureau de contrôle

Le titulaire encourt également, sur simple constatation, des pénalités :

- Déclarations de travaux : 80€ en cas de non-respect des procédures internes à l'EPML
- Pénalités de retard dans la remise de documents (devis, plans, notes de calcul, attachements, attestations d'assurance, DOE, certificats, justificatifs de fournitures pour prix nouveaux, etc.)
- ou d'échantillons nécessaires à l'exécution du marché
- Remise de devis : 50€ par jour de retard
- Remise de DOE : 80€ par jour de retard

Toutes les pénalités sont encourues sur simple constatation par le maître d'œuvre en cas de :

- Liste nominative article (12.1 du CCP) : 80 euros HT pour non fourniture de la liste dans les
- Délais ou pour fourniture d'une liste erronée ou incomplète ;
- Perte d'un badge ou d'un passe (article 12.2 du CCP) : 30 euros par unité ;
- Sécurité incendie (article 12.7 du CCP) : 80 euros pour non présentation de permis de feu et/ou
- 150 euros pour déclenchement intempestif de détection incendie ;
- Plan de prévention : 50 euros pour non remise d'un document nécessaire à l'établissement du plan de prévention ;
- Perte ou détérioration d'un « BIP » du système de recherche des personnes internes au Musée du Louvre : 500 euros par unité.
- Manquement à la sécurité des personnes (travaux dangereux pour le personnel, les visiteurs et/ou les biens, non-conformes à la réglementation du travail) : 500 euros par constatation du maître d'ouvrage.

- Traitement des déchets : 80€ par jour de retard
- Nettoyage et remise en état du chantier : 80 euros par jour

Si le non-respect des consignes est tel, qu'il met en danger la conservation des œuvres ou menace la sécurité des personnes, l'EPML se réserve le droit d'engager la responsabilité civile sur mise en demeure du titulaire.

L'application des pénalités ne fait pas obstacle à l'application des mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG/Travaux.

L'application des pénalités sera effectuée par précompte sur les décomptes mensuels de l'entreprise.

23.2. Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique

En cas de non-respect par l'entreprise attributaire des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, il sera appliqué une pénalité de **70 euros** par heure d'insertion non réalisée.

En cas de non-transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le titulaire subira une pénalité égale à **75 euros** par jour de retard à compter de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur.

23.3. Lutte contre le travail dissimulé

- **Lutte contre le travail dissimulé**

Conformément à l'article L.8222-1 du code du travail ainsi que les dispositions prises pour leurs applications précisées aux articles D.8222-5, D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail, le titulaire du présent marché transmet tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché les pièces suivantes :

- les pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et D 8222-8 du code du travail.
- les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ou documents équivalents en cas de candidat étranger.

Si les documents fournis par le candidat ne sont pas rédigés en langue française, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.8222-6 du code du travail, à défaut de la fourniture de ces documents, le titulaire encourt une pénalité de 10 € par jour de retard dans la limite des amendes prévues par les articles L. 8224-1, L.8224-2 et L. 8224-5 du code du travail et de 10% du montant HT du marché.

- **Emplois de travailleurs étrangers :**

En application des articles L.8254-1, D.8254-1, D.8254-2, D.8254-3 et D.8254-4 du code du travail, le candidat ayant recours à l'emploi de travailleurs étrangers remet au pouvoir adjudicateur tous les six mois la liste nominative des salariés étrangers employés.

Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié :

- 1) Sa date d'embauche ;
- 2) Sa nationalité ;
- 3) Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

A la demande du pouvoir adjudicateur, les pièces et attestations mentionnées ci-dessus seront déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par le musée du Louvre à l'adresse suivante :

<http://www.e-attestations.fr>

ARTICLE 24 : Essais et autocontrôles

Les dispositions de l'article 29 du CCAG/Travaux sont applicables.

24.1. Provenance et qualité des matériaux et des produits

En complément à l'article 23 du CCAG/Travaux, toute demande formulée par le TITULAIRE et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au SEE avec tous les documents justificatifs, au moins 20 jours calendaires avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

En particulier, tout produit livré sur le chantier, et pour lequel la clause serait invoquée sans respecter le délai précité, est réputé avoir été livrée en contradiction avec les clauses du marché et doit donc être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt du chantier.

SEE dispose d'un délai de 10 jours calendaires pour accepter ou refuser le produit proposé.

24.2. Exécution des essais et des vérifications

Par dérogation à l'article 38 du CCAG/Travaux, l'EPML peut décider de faire exécuter des essais et des vérifications en sus de ceux définis au marché, soit en cours d'exécution, soit à la réception des travaux.

Si le résultat de ces essais et vérifications démontre une non-conformité de l'ouvrage, le TITULAIRE en supporte le coût.

Dans le cas contraire, l'EPML en supporte le coût.

Dans tous les cas, la fourniture des matériaux nécessaires pour les essais, reste à la charge et aux frais du TITULAIRE. Ils ne feront donc pas l'objet de rémunération de la part de l'EPML.

24.3. Autocontrôles en cours d'exécution des travaux et vérification du titulaire avant envoi de l'avis d'achèvement des travaux

Pour que la réception des travaux puisse avoir lieu, le TITULAIRE doit fournir les recettes et les fiches d'autocontrôles. Les fiches d'autocontrôles sont également vouées à être transmises au bureau de contrôle.

Le TITULAIRE a l'obligation d'effectuer les essais et les vérifications de ses installations avant les essais et les vérifications faites par le SEE et le bureau de contrôle.

Les procédures d'essais et de contrôle doivent tenir compte des contraintes d'exploitation du site. Elles ne peuvent être engagées sans l'approbation du SEE.

Lors de la réception définitive de l'installation, le TITULAIRE devra être en mesure de fournir, au représentant du SEE, un cahier de recette sur lequel sera consigné toutes les vérifications de contrôles et d'essais.

De même, dans le cadre du contrôle interne, l'entrepreneur devra remplir les fiches d'autocontrôle type au fur et à mesure de l'achèvement des travaux.

Celles-ci seront remises au responsable du SEE qui pourra demander à tout moment une vérification des résultats obtenus par le TITULAIRE.

En fin de travaux, avant les opérations préalables à la réception (art.40 du CCAG Travaux), le TITULAIRE remettra au SEE le (DOE) dossier des ouvrages exécutés.

24.4. Contrôle du SEE sur site en cours d'exécution du marché

Des contrôles qualité seront réalisés régulièrement par le SEE en plus des réunions de suivi d'avancement. Ils permettront de vérifier que pour les commandes passées sur ce marché, les prestations sont réalisées en conformité et dans les délais mentionnés au présent CCP.

Les essais « sur site » seront particulièrement des essais de fonctionnement de l'ensemble des installations en ordre de marche, la vérification des caractéristiques techniques essentielles, ainsi que la conformité de ses installations aux règlements en vigueur.

Les frais correspondant à ces essais et vérifications sont à la charge du TITULAIRE qui doit la fourniture de la main d'œuvre, les appareils de mesure et les accessoires nécessaires à la conduite des essais.

ARTICLE 25 : Avis d'achèvement, réception et garantie

Les opérations de contrôle ont pour but de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications du marché et, le cas échéant, des bons de commande. Elles ont pour objectif de contrôler que les travaux fournis par le TITULAIRE présentent les caractéristiques fonctionnelles, techniques et de performance attendues par l'EPML.

Les opérations de vérifications portent sur la qualité et la quantité des travaux exécutés.

L'absence du TITULAIRE aux opérations de vérification ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.

Les métrés annoncés dans les devis et les prestations du TITULAIRE sont contrôlés et vérifiés par les agents du SEE pendant la durée du marché.

La constatation de l'exécution des prestations (opérations de vérification, décisions après vérification...) est effectuée conformément au chapitre VII du CCAG/Travaux pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions définies ci-dessous.

En complément des dispositions définies aux articles 41 et 42 du CCAG/Travaux :

25.1. Avis d'achèvement de travaux

Le TITULAIRE avise par courriel le SEE de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés.

L'attention du TITULAIRE est attirée sur le fait que la fin d'exécution des travaux n'est effective que si les éventuelles étiquettes et repères, associés à la prestation, ont été posés et les fiches d'auto contrôle associées à la prestation ont été communiqués au SEE.

25.2. Réception des travaux

Il sera procédé à une réception des ouvrages exécutés dans les conditions définies à l'article 41 du CCAG/Travaux, pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions définies ci-dessous.

Par dérogation à l'article 41 du CCAG/Travaux, les opérations de réception et autres admission de prestations suivront la procédure suivante :

Le TITULAIRE établit, à l'issue de l'exécution de chaque prestation, un projet de procès-verbal de réception à l'attention des représentants de l'EPML.

L'EPML procède, en présence du TITULAIRE, aux opérations préalables à la réception dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus.

En cas d'absence du TITULAIRE à ces opérations, il en est fait mention au procès-verbal

Les opérations préalables à la décision de réception comportent, en tant que de besoin:

- La reconnaissance des ouvrages exécutés ;

- La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations/travaux prévues au marché ;
- La vérification de la conformité des conditions de pose des équipements ;
- La constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- La constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux ;
- Les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

L'achèvement des travaux donne lieu à signature d'un procès-verbal (ci-après, procès-verbal de réception) :

- Soit globalement,
- Soit au fur et à mesure de la réalisation d'éléments constitutifs du/des ouvrage(s) sous réserve que celui/ceux-ci soi(en)t distinctement définissable(s) au sein du bon de commande. Dans ce cas, un procès-verbal de réception définitif devra être établi après réalisation complète de l'ouvrage.

Ce procès-verbal de réception est signé :

- Soit par le seul correspondant de l'EPML ou du maître d'œuvre cité à l'article 5 en l'absence de réserve ;
- Soit conjointement par le correspondant de l'EPML ou du maître d'œuvre cité à l'article 5 et le titulaire du présent marché lors de réception avec émission de réserves. Si le titulaire refuse de signer le procès-verbal, il en est fait mention. Un exemplaire est remis au titulaire dans les cinq jours suivant la date des opérations préalables à la réception.

En cas de réserves, la personne en charge du marché indique la nature et l'étendue de ces réserves au sein du procès-verbal de réception contresigné par le titulaire et notifie ledit procès-verbal au titulaire en précisant les délais qui lui sont accordés pour réaliser une mise au point des prestations faisant l'objet des réserves. La levée des réserves ne prolonge pas la durée d'exécution et n'ouvre pas droit à un paiement partiel.

Un nouveau procès-verbal « réception – mise au point de réserves » est alors conjointement signé par les parties. Sauf nouvelles réserves notifiées au titulaire, la réception des travaux est réputée acquise dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant la date inscrite sur le procès-verbal de « réception – mise au point des réserves ».

Conformément à l'article 41.7 du CCAG/Travaux, lorsque les travaux, certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages, sans être entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, peuvent néanmoins être admis en l'état, l'EPML est libre de renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au titulaire une réfection sur les prix, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité. Cette décision qui devra faire l'objet d'une motivation sera notifiée au titulaire; le titulaire aura préalablement été en mesure de présenter ses observations concernant le projet de réfection. En complément des dispositions de l'article 41.7 du CCAG/Travaux, le silence du titulaire pendant 20 jours calendaires suivant la date de notification de la décision de réfection vaut acceptation par lui de ladite décision. Dans ce cas, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve. Dans le cas contraire, le titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

La réception prend effet à la date du PV sans réserve.

25.3. Garantie

Concernant la garantie, il est fait application de l'article 44.1 du CCAG/Travaux. Elle court pendant un (1) an au titre de la garantie de parfait achèvement à laquelle tous les entrepreneurs sont tenus et qui s'entend à la réparation de tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage, soit au moyen des réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception.

ARTICLE 26 : Dégradations causées aux voies publiques

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG/Travaux, les contributions ou réparations dues pour des dégradations causées aux voies publiques sont à la charge de l'entrepreneur.

CHAPITRE VII – RESILIATION DU MARCHÉ

ARTICLE 27 : RESILIATION – INTERRUPTION DES TRAVAUX

Les stipulations des articles du CCAG/Travaux sont seules applicables.

Le marché pourra notamment être résilié par le pouvoir adjudicateur dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG/Travaux sous réserve des dispositions ci-dessous.

Outre les clauses de résiliation prévues à l'article 50.3 du CCAG/Travaux, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de prononcer la résiliation du marché sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité, dans tous les cas prévus au présent CCP et dans les pièces contractuelles qui y sont mentionnées.

ARTICLE 28 : MESURES COERCITIVES EN CAS D'ABANDON DE CHANTIER

Les stipulations suivantes complètent les articles 50.3 et 52 du CCAG/Travaux, sans préjudice de l'application d'éventuelles pénalités.

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute (résiliation simple) ou aux torts exclusifs du titulaire (résiliation avec exécution aux frais et risques) sans indemnisation en cas d'abandon de travaux sans motif dans les conditions décrites ci-après.

Compte tenu des impératifs de l'opération globale, si le Titulaire, sans motif de force majeure, ne commence pas ses travaux à la date prévue alors que le chantier lui a été mis à disposition ou s'il les interrompt sans motif, le maître d'ouvrage le met en demeure d'y remédier dans un délai déterminé qui ne peut être inférieur à 15 (quinze) jours.

Si le Titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, le pouvoir adjudicateur peut notifier l'une des deux décisions suivantes :

- soit la poursuite des travaux par un tiers aux frais et risques du titulaire. ;
- soit la résiliation pour faute (résiliation simple) ou aux torts exclusifs du titulaire (résiliation avec exécution aux frais et risques).

Pour assurer la poursuite des travaux par un tiers, en lieu et place du titulaire, il est procédé, le titulaire ayant été dûment convoqué, à la constatation des éventuels travaux exécutés et des approvisionnements existants ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel du titulaire et à la remise à celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utile à l'achèvement des travaux.

Dans un délai de trente (30) jours suivant la notification de la décision de poursuite des travaux par un tiers, le titulaire peut être autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des travaux s'il justifie des moyens nécessaires pour les mener à bonne fin. Après l'expiration de ce délai, la résiliation du marché est prononcée par le pouvoir adjudicateur.

En cas de résiliation aux frais et risques du titulaire, les constats visés au présent article sont à la charge du Titulaire. Pour l'achèvement des travaux, il est passé, conformément à la réglementation en vigueur, un marché avec un autre opérateur économique. Ce marché de substitution est transmis pour information au titulaire défaillant. Le décompte général du marché résilié ne sera notifié au titulaire qu'après règlement définitif du nouveau marché.

Le Titulaire du présent marché est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage. Il en est de même en cas de nouveau marché passé à ses frais et risques.

Les excédents de dépenses qui résultent du nouveau marché, passé après la décision de résiliation prévue aux articles 52.2 ou 52.3, sont à la charge du titulaire. Ils sont prélevés sur les sommes qui

peuvent lui être dues ou, à défaut, sur ses sûretés éventuelles, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Dans le cas d'une diminution des dépenses, le titulaire ne peut en bénéficier, même partiellement.

Dans le cas d'un marché passé avec un groupement conjoint dont le mandataire est solidaire de chacun des membres, les stipulations des articles 52.7.1 à 52.7.3 sont applicables.

CHAPITRE VIII – LANGUE, DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 29 : LANGUE

Les correspondances, les documentations, ainsi que les factures relatives au marché sont rédigées en français.

La langue utilisée pour l'exécution des prestations est le français.

La monnaie utilisée est l'euro.

ARTICLE 30 : DIFFERENDS ET LITIGES

Se reporter aux dispositions du CCAG/Travaux (article 55), pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions définies ci-dessous.

Il est dérogé au délai de recours prévu aux articles 55.1.1 et 55.1.2 du CCAG/Travaux pour des raisons de cohérence au regard des dispositions du présent CCP. Le délai applicable est de quarante-cinq jours.

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Pour tout différend qui s'élèverait entre les parties, la juridiction à saisir est le Tribunal Administratif de Paris.

Toutefois, le différend peut être soumis à l'avis du Comité Consultatif du règlement amiable des litiges (article L2197-3 du code de la commande publique).

La survenance d'un éventuel litige entre les parties ne dispense en aucun cas le titulaire de respecter ses obligations contractuelles au titre du présent marché. En particulier, elle ne l'autorise ni à interrompre l'exécution du marché, ni à suspendre cette exécution, ni à modifier la teneur de ses obligations.

ARTICLE 31 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Il est dérogé au CCAG/Travaux dans tous les cas où ses dispositions sont contraires à celles du présent CCP, qui l'emportent, notamment :

Articles du présent CCP par lesquels la dérogation est introduite	Articles du CCAG/Travaux
2.1	4.1 et 4.2
7.2.2 et 7.2.3	8.1.3
8.1	Complète l'article 9.1
8.3	Complète l'article 9.4.4
17.7	31.4.4 et 34.1
18.3	9.4.4
18.7	29.1 et 40
20	12
23.1	19.2.1, 19.2.3, 19.2.4 et 20.1
24.2	38
25.2	41
26	34.1
30	55.1.1, 55.1.2
28	Complète article 50.3 et 52

